

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Demande en interdiction. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Vente de fonds de commerce; demande en report de faillite et en nullité de la vente. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Tentative d'assassinat sur le docteur Barthier; deux accusés. CAUTIONS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies). Présidence de M. Silvestre de Chanteloup. Audiences solennelles des 16 et 23 février.

DEMANDE EN INTERDICTION.

M<sup>r</sup> Baroche, avocat de la demoiselle Marie-Rose Anger, appelle d'un jugement du Tribunal de première instance du 19 décembre 1845, qui a prononcé l'interdiction de cette demoiselle, s'exprime ainsi :

C'est pour la seconde fois que M. et M<sup>me</sup> Lemarchand demandent l'interdiction de la demoiselle Marie-Rose Anger leur tante. Un jugement rendu en 1842 a pourvu M<sup>me</sup> Anger d'un conseil judiciaire, et lui a donné pour conseil M. Colmet, ancien avocat, qui a été depuis remplacé par son fils. Cette mesure était incontestablement suffisante pour garantir M<sup>me</sup> Anger des dangers auxquels elle était exposée; aussi n'est-ce pas dans son intérêt qu'on reproduit la demande en interdiction. M<sup>me</sup> Lemarchand est l'héritière présumptive de la demoiselle Anger, et elle paraît fort impatiente de voir ouvrir par une sorte de présomption ses droits successoraux. C'est pour cela qu'on a cru devoir reproduire en 1845 la demande qui a été repoussée en 1842.

Je ne prétends pas soutenir qu'il y a chose jugée, et dire qu'on ne peut en 1846 interdire une personne qu'on n'a point interdite en 1842. Mais ce que je prétends, c'est que les faits sont en 1846 absolument les mêmes qu'en 1842. Je vais parcourir la procédure de 1842, et vous montrer sur quels éléments la demande d'alors était fondée; quand nous arriverons à la procédure de 1846, vous verrez qu'il ne s'est rien produit de nouveau.

Au mois de novembre 1841, on se fondait, comme au mois de juillet 1843, sur ce que la demoiselle Anger est depuis son enfance en butte à des attaques d'épilepsie qui auraient affaibli son intelligence. Le conseil de famille fut réuni une première fois. Là, M. Lemarchand fit un exposé, qui a été reproduit mot pour mot en 1845. Il y était parlé des attaques d'épilepsie de M<sup>me</sup> Anger, et de ses fréquentes attaques de nerfs, etc., etc. L'auteur de cette exposé disait : « De même qu'elle n'a que des lueurs de santé, elle n'a que des lueurs d'intelligence. »

Mais le conseil de famille fut d'avis, à la majorité de cinq voix contre une seule, qu'il n'y avait lieu de prononcer l'interdiction de la demoiselle Anger.

Après cette première épreuve on procéda, le 31 décembre 1841, à l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Anger. Je vais en lire quelques extraits :

D. Où croyez-vous être en ce moment ? — R. Je suis près de vous.

D. Dans quel lieu ? est-ce aux Tuileries, ou à l'Hôtel-de-Ville ? — R. Je ne connais pas cet endroit.

D. Qui vous a amenée ici ? — R. Je suis venue en voiture.

D. Avec qui ? — R. Avec ma domestique.

D. Arrivez-vous pu venir seule ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce parce que vous êtes étrangère dans Paris ? — R. Non, je suis née à Paris.

D. Comment se fait-il, dès lors, que vous n'auriez pu connaître votre chemin ? — R. Avec une langue on va à Rome... J'aurais pu demander la route; je connais mieux les noms que je ne connais les chemins.

D. Savez-vous pourquoi votre famille s'est réunie à votre égard ? — R. Oui, Monsieur, dans l'intention de mon intérêt.

D. Qui est-ce qui a été cause de cette réunion ? — R. Eugénie Lemarchand, ma nièce.

D. Dans quelle intention ? — R. Dans l'intention de me faire voir de ses injustices.

D. Quelles injustices supposez-vous de la part de votre nièce ? — R. C'est dans le peu de bien qui m'appartient pendant ma vie.

D. Connaissez-vous les principaux monuments de Paris ? — R. Je ne me rappelle plus les noms, mais j'irais bien avec ma langue.

M<sup>me</sup> Anger ajoute qu'elle vit avec sa mère, âgée de 69 ans, qu'elle fait toutes les affaires, reçoit les loyers, donne les quittances. Elle fait et signe, sous les yeux des juges, une quittance.

Voilà quel avait été l'interrogatoire. Assurément on n'y reconnaissait pas une grande force d'esprit, mais il n'y avait pas de quoi faire interdire M<sup>me</sup> Anger.

Cependant M. et M<sup>me</sup> Lemarchand articulèrent plusieurs faits, ils demandèrent qu'on fit une enquête à l'égard de M<sup>me</sup> Anger, pour savoir si elle peut s'habiller, si elle peut se conduire seule dans Paris; si elle connaît la valeur du pain et de la viande; si elle connaît la valeur des pièces de monnaie, etc.

Cette enquête ne tourna pas à leur avantage, et le 30 avril 1842 le Tribunal rejeta la demande en interdiction, et nomma un conseil judiciaire à la demoiselle Anger.

Depuis cette époque quel changement est-il arrivé dans la situation morale et physique de cette demoiselle? Aucun; son état moral est resté le même, et l'on ne peut signaler aucun fait particulier qui motive son interdiction.

Cependant, en 1842, M<sup>me</sup> Anger la mère mourut. Mais il ne faut pas croire que cela rende la position de M<sup>me</sup> Anger beaucoup plus inquiétante. M<sup>me</sup> Anger avait plus de 80 ans, elle était infirme, elle était incapable de surveiller son intérieur et ses affaires, tellement que les sieur et dame Lemarchand avaient d'abord pensé à faire d'une pierre deux coups, et à demander l'interdiction de la mère et de la fille.

M<sup>me</sup> Anger la mère, à son décès en 1843, avait laissé un testament par lequel elle réduisait la dame Lemarchand, sa petite-fille, à la légitime, et donnait à Rose son mobilier et l'usufruit de tout ce dont elle pouvait disposer. Elle légua la nue-propriété de ces biens aux époux Cognet; enfin, elle légua une rente de 400 francs à Virginie Lemout, sa bonne, à la condition qu'elle resterait avec Rose sa fille, ladite rente ne devant courir qu'au décès de celle-ci.

Voilà ce qui a fait renaitre le procès. M<sup>me</sup> Anger a auprès d'elle non seulement l'honorable conseil qui dirige ses affaires, mais encore M. Beaufeu, notaire, résident. Cependant, les sieur et dame Lemarchand ont reproché à M. Lemarchand n'a pas été heureux dans ses affaires personnelles. Il a été huissier à Paris, et n'a pas pu y rester. Il a que plus ardent et plus optimiste. La demande a été formée au mois de juillet 1843; le conseil de famille a été convoqué de nouveau.

Un exposé a été fait à ce conseil de famille. C'est la reproduction, la copie fidèle de l'exposé de 1841 : on n'y a rien changé, si ce n'est le final, dans lequel on parle du décès de Mme Anger la mère. On dit encore :

« De même que la demoiselle Anger n'a que des lueurs de santé, elle n'a que des lueurs d'intelligence. » Nos adversaires tiennent à cette phrase. Il est vrai qu'elle est bien faite. (On rit.)

A la fin de ce document on voit que les époux Cognet et Virginie Lemout convoitent la succession de M<sup>me</sup> Anger; on dit que c'est à la justice qu'il appartient de venir au secours de la demoiselle Anger, et en même temps de protéger ses héritiers légitimes.

Je ferai remarquer d'abord que M<sup>me</sup> Anger sait très bien comment on se débarrasse des gens : il y a quelques années M. Lemarchand était venu s'établir auprès d'elle, M<sup>me</sup> Anger a su fort bien le renvoyer; elle saurait de même renvoyer tous les importuns.

Quant à la protection de la justice, je réponds : la justice ne protège les héritiers d'un individu qu'après le décès de cet individu; mais elle n'entre point dans les calculs des héritiers présomptifs.

Cependant le conseil de famille, à l'exception de deux de ses membres, a été d'avis qu'il y avait lieu de poursuivre l'interdiction. L'un, M. Cognet, a protesté; l'autre, M. Herouard, s'en est rapporté à justice.

On a procédé à l'interrogatoire de M<sup>me</sup> Anger. Il a eu lieu à la date du 13 août 1845; mais cette fois il n'a pas été fait dans la chambre du conseil. Un matin, M<sup>me</sup> Anger voit arriver chez elle quatre personnes qui lui étaient inconnues; c'étaient un juge, un substitut, un greffier, et une autre personne. Elle avait eu la veille une de ces horribles attaques d'épilepsie qui se reproduisent tous les quinze jours et la rendent malade pendant plusieurs jours. Cette visite inopinée lui fit éprouver une émotion qui va se reproduire tout à l'heure dans son interrogatoire.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession et demeure ? — R. Marie-Rose Anger, âgée de cinquante-trois ans, sans état, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 31 ou 30, ça peut être.

D. Depuis quand avez-vous perdu madame votre mère ? — R. Voici le cinquième mois; mon père est mort il y a neuf ans.

D. Avez-vous des frères et sœurs ? — R. J'ai une sœur; elle est morte avant mon père.

D. Quelle fortune vous ont laissée vos parents ? — R. Nous n'avons rien recueilli. Au contraire, nous avons eu beaucoup de parents que nous avons scienés et appris à écrire. Les voilà qui nous tourmentent pour nous envoyer à l'hôpital; mais je ne veux pas ça, car j'entends avoir ce qui m'appartient; et puis la nièce, qui est dure, qui veut me mener à l'hôpital, mais je ne veux pas ça.

D. Quelle fortune avez-vous ? — R. J'ai 20,000 francs sur le gouvernement... mais comment dire... quelle expression ?

D. Combien cela rapporte-t-il ? — R. Je le savais il y a deux jours; je ne sais pas combien; je crois que c'est 8 p. 100 (elle veut dire sans doute 800 francs).

D. Avez-vous d'autres biens ? — R. Le mobilier et cette maison m'appartiennent; il doit en revenir un morceau au neveu. (Cette réponse, dit M<sup>r</sup> Baroche, est parfaitement exacte.)

D. Combien rapporte cette maison ? — R. Je ne sais pas; est-ce que je ne pourrais pas demander à la personne qui est avec moi ? nous avons sept locataires. Des demandes brutes comme ça... on ne sait pas, vraiment.

D. Combien dépense-t-on par jour dans votre maison ? — R. C'est drôle; on est bien sotte lorsqu'on vous demande ça tout à coup; il y a des jours où l'on dépense plus les uns que les autres.

D. Quel est le jour et le mois de l'année ? — C'est le 13 août 1845. (Exact.)

D. Combien coûte le pain de quatre livres, aujourd'hui ? — R. La personne qui est là vous le dirait. Je crois que c'est 60 centimes.

D. Et la viande, combien coûte-t-elle le demi kilo ? — R. Je ne sais pas.

Elle ne sait pas combien la viande coûte le demi kilo, dit M<sup>r</sup> Baroche; moi non plus, je ne le sais pas. (On rit.)

D. Combien faut-il de pièces de 5 fr. pour faire 4,000 fr. — R. Je ne sais pas. Il faut dix fois 100 fr. pour faire 4,000 fr.

D. Combien 4,000 fr. rapportent-ils à 5 p. 100. — R. Vous comprenez ça mieux que moi. On ne peut répondre à des choses profondes sans y penser.

D. Ainsi vous ne pouvez pas dire quels sont vos revenus ? — R. Mais, mon Dieu ! je sais la chose de longtemps. Mais il faut compter. Avec la personne qui est là (Virginie Lemout), vous sauriez tout ça; elle vous le dirait comme un bijou.

D. Qu'est-ce que c'est qu'un testament ? — R. Comment? Expliquez-vous donc. Vous faites des demandes comme à un niais ! Il y a un testament, sacrement. Un testament, c'est une chose comme des manières d'écritures qu'on met sur les papiers. Mais je ne peux pas expliquer ça comme vous qui en faites votre état. (Hilarité générale.)

Dans son langage, dit M<sup>r</sup> Baroche, sacrement est synonyme d'engagement sacré. Du reste, si je prétendais que la demoiselle Anger est en état de soutenir son second examen de droit, évidemment j'aurais tort.

A la date du 19 décembre 1845, est intervenu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il résulte tant de l'avis du conseil de famille que de l'interrogatoire, que la demoiselle Anger est dans un état d'esprit tel, qu'il y a lieu de l'interdire, reçoit la demoiselle Marie-Rose Anger et le sieur Colmet opposants en la forme au jugement par défaut rendu le 21 novembre dernier; statuant au fond, les déboute de leur opposition; ordonne que le jugement par défaut dudit jour 21 novembre sera exécuté en sa forme et teneur quant à l'interdiction de la demoiselle Anger; et en attendant que le conseil de famille soit assemblé pour nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdiction, lui nomme pour administrateur provisoire le sieur Colmet, son conseil judiciaire; condamne ladite demoiselle Anger et le sieur Colmet à des dépens. »

Aussitôt que M<sup>me</sup> Anger a connu ce jugement, elle a écrit à son avoué une lettre concise et fort raisonnable pour le prier de faire appel.

M<sup>r</sup> Baroche soutient que rien ne nécessite l'interdiction, et que les personnes qui entourent M<sup>me</sup> Anger ne doivent donner aucun sujet de crainte à la justice. M<sup>me</sup> Cognet est la parente de M<sup>me</sup> Anger. Elle se présente avec le témoignage de M<sup>me</sup> Anger la mère, qui lui a donné en 1843 ce qu'elle était à M<sup>me</sup> Lemarchand. Quant à Virginie Lemout, on a dit en première instance que c'était une servante-maîtresse. Mais la réouise est également dans le testament de M<sup>me</sup> Anger la mère, qui lui a donné 400 francs de rente viagère, à la condition qu'elle resterait avec sa fille.

M<sup>r</sup> Baroche lit ensuite une lettre de M. Anger, receveur principal et entreposeur des tabacs dans l'arrondissement de Nevers, qui exprime les regrets les plus vifs de la mesure prise par le Tribunal de première instance à l'égard de M<sup>me</sup> Anger, sa cousine-germaine, et dit que sa femme l'a vue au mois d'août, et l'a trouvée saine d'esprit. Ce parent ajoute que la conduite dans un hôpital serait la mort pour elle.

M. Colmet a écrit aussi que M<sup>me</sup> Anger était dans le même état qu'en 1842, lorsqu'on lui a nommé un conseil judiciaire.

L'avocat insiste en terminant sur l'intérêt qu'ont à l'interdiction de M<sup>me</sup> Anger les sieur et dame Lemarchand, copropriétaires indivis de sa maison et ses héritiers présomptifs; il repousse avec chaleur la demande en interdiction.

M<sup>r</sup> Boivinillers, avocat de M. et de M<sup>me</sup> Lemarchand, prend la parole en ces termes :

Il y a pour la famille de M<sup>me</sup> Rose Anger une double mission à remplir; il y a un premier devoir de protection et de tendresse envers une pauvre fille qui n'a point de parents, et à qui il n'est pas donné de distinguer ses amis de ses ennemis. Il y a aussi, personne de vous ne le méconnaîtra, le désir légitime de protéger, contre des intrigants avides, le patrimoine commun de sa famille. C'est ce qui ne fait pas de doute pour vous, et qui ne devrait même pas faire de doute pour nos adversaires.

Is ont cherché à vous présenter M<sup>me</sup> Rose Anger comme entourée de parents dénaturés, très soucieux de la chasser de l'asile qu'elle a occupé pendant trente-cinq ans et qui demandent être un titre pour l'envoyer à l'hôpital ou dans une maison de santé. Si ces plaintes étaient fondées, je concevais qu'on fit appel à votre sollicitude, mais il n'y a là que d'indignes allégations, de véritables calomnies inspirées par un mauvais intérêt.

Vous me permettez donc de vous faire descendre, pour chasser de vos coeurs les impressions fâcheuses que vous pouvez avoir reçues, dans l'intérieur de cette famille que vous ne connaissez point encore et sur laquelle on a essayé de jeter de la défaveur.

M<sup>me</sup> veuve Anger a eu deux enfans; l'une de ses filles est décédée. Elle avait épousé M. Hamon; l'autre est M<sup>me</sup> Rose Anger. M<sup>me</sup> Hamon a eu une fille; c'est M<sup>me</sup> Lemarchand. M. Lemarchand a été l'objet des attaques de nos adversaires, sans être accusé formellement. On ne vous a rien dit contre M. Lemarchand, et on ne pouvait rien vous dire; seulement on vous a rappelé qu'après avoir été huissier à Paris et dans les environs de Mantes, il avait quitté son état. A cela je réponds que M. Lemarchand, fils d'un huissier-audencier de Paris, avait pris une charge au-dessus de ses forces; obligé qu'il était de payer leur légitime à ses frères, il a revendu sa charge au prix coûtant; mais il a quitté le Palais après sept ans d'exercice, sans qu'aucune plainte se soit élevée contre lui, sans qu'une demande en taxe ait été formée. Il a été huissier près de MM. les juges d'instruction, MM. Jourdain, Dieudonné, Perin, Fournier, Zangiacomi, Puissan, Hallé, lui ont délivrés les attestations les plus honorables. Ce n'est pas la première fois qu'un officier ministériel ne pouvant faire vivre sa famille avec ses bénéfices, a revendu sa charge.

A Limay, M. Lemarchand a été membre de la chambre de discipline, officier de la garde nationale. Il n'a rapporté de cette localité que des témoignages d'estime et de considération. Il est revenu à Paris sur les instances de M<sup>me</sup> veuve Anger, qui voulait revoir sa petite-fille.

Cependant, M<sup>me</sup> veuve Anger avait éprouvé quelque mécontentement du changement d'état de M. Lemarchand. Elle pensa sa petite-fille à une demande en séparation de corps. M<sup>me</sup> Lemarchand résista avec courage. Sa vieille mère, qui était une femme illettrée, s'irrita de cette pieuse résistance. La disgrâce de M<sup>me</sup> Lemarchand devint complète, par suite de la perte de ses deux enfans.

C'est alors que les pensées les plus coupables furent inspirées à cette femme presque octogénaire, et qu'on vit s'agiter autour d'elle les conseils les plus déplorables.

Il y a trois cousins dans l'affaire : deux dans la première période; puis M. Cognet, qui leur a succédé, et qui est notre véritable adversaire.

Les deux premiers cousins persuadèrent un beau matin à M<sup>me</sup> Anger la mère de leur vendre les 5/8<sup>ms</sup> à elle appartenant sur la maison de la rue de la Chaussée-d'Antin. On leur fit cette vente le 9 mars 1841 : c'était un acte simulé. Le contrat porte quittance du prix. La vendresse se chargeait de payer les frais de mutation aussitôt après ces cousins installés, comme ils le sont aujourd'hui; les époux Cognet font une demande en licitation; nous avons attaqué cet acte. Notre action a été rejetée, par le motif que nous n'avions pas qualité du vivant de M<sup>me</sup> Anger pour attaquer la vente. Ce matin même, nous soutenions notre appel devant la deuxième chambre de la Cour.

Voilà comment la vieille mère Anger gouvernait ses affaires; voilà le commencement de ce que nous voulions empêcher. L'immeuble était passé entre les mains des deux cousins, mais M<sup>me</sup> Anger ne tarda pas à se repentir de ce qu'elle avait fait. D'abord elle voulut payer 10,000 francs qu'elle avait confiés à chacun des cousins. Elle prit séparément, et dit à chacun d'eux qu'elle n'avait pas de confiance dans l'autre. Sa conclusion fut : Rendez-moi vos 10,000 francs, et plus tard je vous donnerai les 20,000 francs que vous tenez. Chacun d'eux, dans l'espérance d'avoir les 20,000 francs, remit ses 10,000 francs. Une fois qu'elle les eut, elle les garda. (On rit.) M<sup>me</sup> Anger, encouragée par ce premier succès, voulut ravoir la maison. On fit intervenir M. Lemarchand, une plainte fut portée au parquet de M. le procureur du Roi. A la suite de cette plainte, une revente eut lieu, et la maison fut rendue à M<sup>me</sup> Anger.

Il ne faut pas croire qu'elle se retire indemne de cette affaire. Elle y perdit 45,000 francs : les deux cousins exigèrent chacun 10,000 francs, et les frais absorbèrent le reste.

C'est après cela que nous avons formé notre première demande en interdiction contre Rose Anger; c'était de la plus vulgaire prudence, la voyant entourée de ces cousins qui venaient on ne sait d'où. C'est alors qu'arriva le sieur Cognet; c'est encore un cousin. De son état, il est charron à Neuilly. C'est un petit charron de village, qui n'a pas du tout l'encolure d'un tuteur. Trois ans auparavant on était allé le chercher pour le conseil de famille. Il avait dit publiquement à sa femme :

« Vois-tu bien ! nous sommes aussi proches parents que les autres, et si tu avais cultivé M<sup>me</sup> Anger, ça nous serait arrivé. » Cognet prit donc la place qu'il avait convoitée. Il se fit donner de suite la nue-propriété de la portion disponible, alors qu'il y avait des enfans et des petits-enfans. A quel titre? De quel droit? Est-ce qu'il n'aurait pas dû être retenu par le sentiment le plus vulgaire de la délicatesse? Il se vanta d'avoir été mis dans le testament de M<sup>me</sup> Anger; et moi, je l'en accuse.

Ainsi la malheureuse Rose Anger se trouve sous la tutelle de fer, sous la domination absolue de Cognet, comme un enfant de six ans; car vous allez voir que Rose Anger a toujours été un esprit de six ans.

Sur notre demande en interdiction, le Tribunal s'est borné à donner à Rose Anger un conseil judiciaire.

C'est là un terme moyen qui est dans les habitudes du juge; mais ce n'était pas le cas. Je conçois une pareille mesure à l'égard d'une personne prodigue, dont l'esprit est vif et l'allure légère. Mais cette pauvre fille n'a jamais eu un centime à sa disposition.

On lui a donné un conseil judiciaire sans doute pour la protéger contre ses prodigalités. Or, elle n'a jamais eu le simple pécule d'un enfant, pas plus autrefois que depuis le jour où M. Cognet, charron à larges épaules, a renvoyé M<sup>me</sup> Lemarchand pour s'arroger le droit d'être tuteur de fait de M<sup>me</sup> Anger, de sa propre vertu, et pour tâcher de capter un testament.

Après ces explications, est-ce que nous ne sommes pas bien vengés des attaques dirigées contre nous?

En voilà assez sur les cousins; il ne me reste plus qu'à vous parler de M<sup>me</sup> Rose Anger.

M<sup>me</sup> Rose Anger a aujourd'hui cinquante-quatre ans. A douze

ans, elle a été atteinte d'épilepsie; elle est frappée tous les mois d'attaques d'épilepsie qui durent deux ou trois jours; la maladie est incurable. Depuis l'âge de douze ans, elle est dans un état de démence et d'idiotisme avéré. Mes adversaires ont demandé dans leurs conclusions que la Cour l'examine; mais aussi, je le demande, et je dis que d'un seul coup-d'oeil la cause sera jugée.

Cette malheureuse n'a aucune pensée suivie; elle est incapable aux actes les plus simples de la vie; sa domestique ne la dirige que tous les matins, à cinquante-quatre ans, et la dessert tous les soirs. Depuis l'âge de douze ans, elle n'est pas restée une seule fois sans sa bonne; elle ne sait pas lire, elle ne sait pas écrire; quand on lui demande, elle appelle sa bonne et dit : « Une enfant. »

Elle ne sait pas la valeur de l'argent; elle n'en sait pas le nom. Elle fait, il est vrai, des quittances; elle calcule avec assez de facilité : ceci n'étonne pas les médecins. Elle savait écrire, lire, et elle connaissait sa maison de multiplication à douze ans, au moment où la maladie l'a frappée. Cette maladie a respecté dans sa pauvre tête les facultés, purement instinctive; elle a respecté aussi certains éléments de la main qui lui permet de peindre des caractères. Elle a-t-elle offert d'écrire les quittances. Mais demandez-lui combien est le loyer le plus important de sa maison; elle ne peut pas l'écrire; elle ne peut pas écrire la quittance; mais elle ne pourra pas dire le prix du loyer. Il est évident que cette femme n'a pas de bon sens et qu'elle ne peut pas se gouverner.

On lui demande le numéro de sa maison où elle demeure depuis trente-cinq ans, elle ne sait pas ce numéro. Elle a eu deux, et prononçant par hasard le vrai numéro, elle a dit : « Encore, ce que ne ferait pas l'esprit le plus obtus. »

M<sup>r</sup> Boivinillers insiste sur les autres réponses faites dans son interrogatoire par M<sup>me</sup> Anger. M. Colmet, dit-il en terminant, a écrit à mon adversaire que M<sup>me</sup> Anger était dans le même état que lorsque que le Tribunal lui a donné un conseil judiciaire. Je pense comme lui : elle n'est ni plus ni moins folle. Mais demandez-lui si elle est folle, il ne pourra pas dire que non.

M. de Thorigny, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement. La Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Gros.

Audience des 13 et 20 février.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DEMANDE EN REPORT DE FAILLITE ET EN NULLITÉ DE LA VENTE.

Au mois de mars 1842, M. Sarrade, quincailleur à Paris, a déposé son bilan, après avoir, le 16 décembre précédent, vendu son fonds de commerce à M. Renaudin, dont il était alors le débiteur. L'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée au 25 dudit mois de mars.

Au mois de février 1843, MM. Malen, Dubreuil, Bourdier, Dugué et Tagre, créanciers de M. Sarrade, ont formé contre M. Renaudin et contre le syndic de la faillite de leur débiteur, une demande à fin de report de ladite faillite au 1<sup>er</sup> octobre 1841, et comme conséquence, afin de nullité de la vente du fonds de commerce qu'ils prétendaient avoir été acquis frauduleusement par M. Renaudin, pour se payer intégralement de ce qui lui était dû, au préjudice des droits des autres créanciers.

Cette demande a été écartée conformément à l'avis de M. le juge-commissaire de ladite faillite et conformément aussi à l'avis du syndic, par un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 8 octobre dernier, et dont voici le texte :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que la demande introduite par Malen et consorts a pour objet de faire reporter au 1<sup>er</sup> octobre 1841 la date de l'ouverture de la faillite de Sarrade, et comme conséquence de ce report, de faire déclarer nulle la vente que Sarrade a faite de son fonds de commerce le 16 décembre suivant, au profit de Renaudin;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si dès le mois d'octobre 1841 Sarrade avait cessé ses paiemens, d'une manière sinon absolue, au moins générale, et si la vente de son établissement n'a pas eu lieu dans le but de frustrer le droit des créanciers;

« Attendu que des pièces produites, et des explications fournies, il ressort que longtems avant le dépôt de son bilan, fait en mars 1842, Sarrade éprouvait une grande gêne dans son commerce; qu'en octobre 1841, et dans les mois suivans, il a laissé protester beaucoup de billets; mais que la plupart de ces billets ont été ultérieurement acquittés, et que jusqu'en décembre et même après cette époque, Sarrade a payé des factures et renouvelé ses engagements avec plusieurs créanciers;

« Attendu que lorsqu'il s'est agi de la vente de son établissement, Sarrade a fait annoncer publiquement cette vente; qu'ainsi le traité du 16 décembre 1841 a été fait à la connaissance des créanciers et sans aucune opposition de leur part; qu'il est également reconnu par les parties que le prix provenant de la vente du fonds de commerce a été employé à l'acquittement de billets restés en souffrance et pour lesquels des poursuites avaient été exercées contre Sarrade; que néanmoins sa position au 16 décembre dénotait si peu l'état d'insolvabilité complète, que Sarrade conservait à Paris une fabrique de toiles métalliques, et que peu de jours après, c'est-à-dire le 28 décembre 1841, il achetait un autre établissement à la Ferté-Gaucher;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et circonstances, que la cessation de paiemens de Sarrade, telle qu'on doit l'entendre des dispositions de l'art. 437 du Code de commerce, n'a eu lieu que longtems après le 16 décembre 1841, et que par conséquent l'époque de la faillite doit être maintenue à sa date;

« Par ces motifs, le Tribunal, après lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire, et conformément audit rapport, déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, et les condamne en outre aux dépens, même avant l'enregistrement du présent jugement, ceux faits jusqu'à ce jour taxés à la somme de 34 fr., y compris l'enregistrement des pouvoirs des défenseurs, la rédaction, le papier du plaignant, celui de l'expédition, les rôles du présent jugement, et non compris son enregistrement;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

MM. Malen et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M<sup>r</sup> Marie, avocat, a soutenu que M. Renaudin, qui avait aidé de sa bourse le failli Sarrade, s'étant aperçu vers le mois d'octobre 1841 combien il était compromis, avait conçu l'idée de s'assurer la propriété du fonds de commerce de marchand quincailleur que ce dernier exploitait depuis très longtems rue Montmartre, 93, et qui formait son



seul actif, et qu'à cet effet il s'était fait remettre pour 43,000 fr. de billets souscrits par Sarrade, à l'ordre de M<sup>me</sup> veuve Huot, sa belle-mère, qui les avait endossés au profit de Renaudin, tous à l'échéance de fin décembre 1841; que cette masse de billets était venue fondre sur Sarrade, qui avait été dans l'impossibilité d'y faire face, et que c'était alors que Renaudin lui avait offert, comme seule voie de salut, de lui faire la vente de son fonds de commerce et marchandises, ce qui s'était réalisé par acte devant M<sup>re</sup> Thiac, notaire à Paris, en date du 16 décembre 1841, moyennant le prix de 43,726 fr., dont 23,000 fr. pour l'achalandage du fonds, et le surplus pour les marchandises; et que, encore bien que l'acte exprimât le paiement comptant dudit prix, la vérité était que Renaudin n'avait rien payé, mais qu'il s'était obligé à retirer de la circulation les billets susmentionnés.

Que la mise en faillite de Sarrade ayant été prononcée par jugement du 23 mars 1842, il avait été facile aux appelants de se convaincre que la cessation de paiements dudit Sarrade était bien antérieure au 16 décembre 1841, date de la vente consentie à Renaudin; qu'en effet, d'un état qu'ils représentaient, et dont l'exactitude pouvait être vérifiée au greffe du Tribunal, il résultait que depuis le 6 novembre 1840, jusqu'au 14 décembre 1841, cinquante-six jugements avaient été rendus contre Sarrade, pour une somme excédant 33,000 fr., dont 24,000 étaient dus au moment de la faillite.

Et que, dans le même espace de temps, il avait payé pour plus de 9,000 fr. de frais: d'où la preuve qu'en réalité Sarrade ne faisait plus honneur à sa signature depuis le mois de janvier 1841, mais que cette cessation était devenue notoire, complète et absolue, à la date du 4<sup>o</sup> octobre de la même année; qu'ainsi, nul doute ne pouvait exister sur le report de la faillite à cette dernière date, et par suite sur l'annulation de la vente du 16 décembre 1841, qui avait été faite en vue de la déconfiture de Sarrade, pour couvrir Renaudin au préjudice des autres créanciers et en fraude de leurs droits.

Dans l'intérêt de M. Renaudin, M<sup>re</sup> Baroche, avocat, a soutenu le système du jugement; il a été interrompu dans ses développements par M. le président, qui a donné la parole à M. l'avocat-général Poinssot.

M. l'avocat-général a pensé que Renaudin avait aidé Sarrade de bonne foi et par pure obligation, quand la position de ce dernier, qui n'était pas très bonne en 1840, s'était aggravée en 1841; qu'aucun de ses créanciers n'avait voulu le mettre en faillite; que tous avaient au contraire voulu qu'il fit sa liquidation lui-même. Pour y parvenir, Sarrade a voulu vendre son fonds; il l'a fait en en prévenant tous ses créanciers, et quand Renaudin, créancier lui-même, a acheté ce fonds, il a fait une opération parfaitement loyale et morale. Les deniers provenus de cette vente ont été employés à payer très loyalement aussi les dettes de Sarrade.

Si les appelants, qui sont parents et amis de Sarrade, n'ont pas été payés, c'est qu'ils n'ont pas agi, c'est qu'ils ne se sont pas présentés. La fraude qu'ils alléguent aujourd'hui, ils ne peuvent la justifier; les documents du procès s'opposent à ce qu'on croie à son existence. En conséquence il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caze.

Audience du 19 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DOCTEUR BARTHIER. — DEUX ACCUSÉS.

C'est aujourd'hui que vient se dérouler devant la Cour d'assises le drame mystérieux dont le coteau de Lapujade fut le théâtre le 19 octobre dernier. La tribune publique, ordinairement déserte, s'empli peu à peu de dames; plusieurs magistrats viennent prendre des sièges derrière la Cour. Le jeune barreau, surtout, se garde de faire défaut à un débat qui l'intéresse, et dans lequel figure un de ses représentants les plus distingués.

On introduit les accusés; le premier, Antoine Mazas, paraît âgé de trente-trois à trente-quatre ans; il est petit, brun, bien fait, et vêtu d'une blouse bleue; sa figure est agréable et douce; ses yeux, qu'ombrage d'épais sourcils noirs, dénotent de vivacité; il y a un air de résolution dans toute sa personne. Il était employé comme valet de labour à la ferme de Palificat, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Demblans. C'est lui qui est accusé d'avoir commis le crime.

Auguste Jouet, second accusé, est le cocher de cette dame; il est du même âge que Mazas; il est beaucoup plus grand; il porte un habit-veste de couleur bleue.

M. le procureur-général Nicias Gaillard occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>re</sup> Albert et Gasc sont au banc de la défense.

Deux jurés supplémentaires sont tirés au sort à cause de la longueur présumée des débats. La Cour, par le même motif, s'adjoint un quatrième membre.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il est ainsi conçu :

La dame Demblans et le sieur Barthier, docteur-médecin, demeuraient ensemble à Toulouse, rue des Paradoux, 2. La dame Demblans possédait dans le quartier de Croix-Daurade, commune de Toulouse, un domaine appelé le domaine de Palificat, où elle et le sieur Barthier passaient habituellement les vacances et la belle saison. Le 19 octobre dernier, ils revenaient en voiture, vers dix heures du soir, de Toulouse à Palificat, conduits par Auguste Jouet, cocher de la dame Demblans, près duquel était assise Marie Lannes, cuisinière de cette dame; ils avaient diné ce jour-là à Toulouse, chez le sieur Souliégnères, et il avait été convenu, dès la veille, qu'il repartirait à cette heure-là pour la campagne. Le sieur Barthier était assis près de la portière de droite, la dame Demblans près de la portière de gauche; les deux portières étaient exactement fermées. On avait traversé la ville et le faubourg Bonnefoy avec rapidité; arrivé à la côte de Lapujade, le cocher mit les chevaux à un pas très lent, et au lieu de tenir le milieu de la chaussée, il s'était rapproché du fossé de droite. On montait ainsi depuis un instant, lorsque, soixante pas à peine parcourus, la dame Demblans vit la portière de droite s'ouvrir lentement; elle voulut la fermer; mais le sieur Barthier, prévenant son mouvement, étendit le bras pour ramener la portière, et mit en même temps la tête et le haut du corps hors de la voiture. Dans ce moment il aperçut à droite et un peu en arrière un homme de taille médiocre, la tête couverte d'un mouchoir qui lui masquait à demi la figure, vêtu d'une blouse ou d'une redingote de couleur blanchâtre. Cet homme avait le bras tendu vers lui; au même instant l'explosion d'une arme à feu se fit entendre. Le docteur Barthier, gravement atteint au visage, se rejeta tout ensanglanté dans la voiture, en s'écriant: Je suis assassiné!

Vivement effrayé, M<sup>me</sup> Demblans ordonna au cocher d'arrêter. Au lieu de le faire, Auguste Jouet donna un coup de fouet à ses chevaux; la voiture marcha encore pendant quelques instants; mais enfin, aux nouveaux cris de la dame Demblans, on s'arrêta. Auguste Jouet et Marie Lannes descendirent du siège; le premier vint à la portière de droite, et demanda d'un air indifférent ce qui venait de se passer. M<sup>me</sup> Demblans ordonna de retourner à Toulouse. On y revint rapidement; là, les premiers soins furent donnés au blessé. Sa figure avait été atteinte d'un coup d'arme à feu, chargée à plomb; il a été reconnu depuis que cet arme était un pistolet. Les yeux étaient déchirés; un des yeux fut endommagé, il l'a perdu depuis. Deux de ses dents avaient été cassées, on les retrouva le lendemain dans la voiture, ainsi qu'une chevrotine plus forte que le reste des grains de plomb, formant la charge qui avait atteint le sieur Barthier. Plusieurs grains de plomb y furent aussi ramassés. Il parut évident que le coup avait été dirigé obliquement de bas en haut, et d'arrière en avant; le meurtrier, ainsi placé, ne pouvait atteindre que le sieur Barthier, si celui-ci (et c'est ce qui arriva) mettait la tête hors de la voiture pour ramener la portière qu'on prenait soin d'ouvrir.

On reconnut aussi que la poudre dont il avait été fait usage était d'assez mauvaise qualité; mieux chargée, l'arme eût vraisemblablement donné la mort; du reste, l'état du blessé, reconnu grave dès les premiers instants, a paru s'aggraver encore depuis. Le docteur Barthier a été menacé de perdre entièrement la vue; et, quoique sa vie ne paraît plus en danger, son état est toujours fort triste, suivant le dernier rapport des médecins.

Il n'y avait à se méprendre ni sur le caractère légal du fait, il constituait évidemment une tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens; ni sur le but qu'on s'était proposé en le commettant; on ne pouvait l'attribuer qu'à la haine, au désir de vengeance. Aucune tentative n'avait été faite pour s'emparer des effets ou valeurs dont le sieur Barthier et la dame Demblans devaient être nantis. Des soupçons s'élevaient d'abord élevés contre le sieur Frédéric Demblans fils, qui avait quelquefois manifesté sa haine pour le sieur Barthier et avait eu avec lui de vives altercations; mais il fut bien tôt prouvé que ce jeune homme, qui était de retour à Paris depuis le mois de mai 1845, n'avait pas quitté cette ville; rien n'établissait qu'il eût donné aucune instruction pour commettre le crime dont il était impossible qu'il eût été l'auteur lui-même; enfin, ce que l'on put remarquer dans les dispositions du sieur Frédéric Demblans au moment où une visite fut faite à son domicile et dans la vive impression que lui causèrent les soupçons dont il apprit qu'il avait été d'abord l'objet, acheva de dissiper les soupçons.

Trois autres individus furent aussi soupçonnés: Auguste Jouet, Marie Lannes, et bientôt Antoine Mazas. Celui-ci avait travaillé comme valet de labour au service du maître-valet Ladevèze sur le domaine de Palificat; il en avait été renvoyé par suite d'une querelle qu'il avait eue avec Ladevèze fils. Depuis, après être resté pendant assez longtemps sans condition et à peu près sans asile, il était parvenu à se faire recevoir par le maître-valet du sieur Douladour, sur le domaine de Puy-Cadours, quartier de la Lande. Cet homme avait de mauvais antécédents; il s'était vendu comme remplaçant militaire, et n'avait pas obtenu en quittant le service un certificat favorable, ce qui ne lui permettait pas d'être admis de nouveau à remplacer. Il n'en avait pas moins cherché à se faire admettre à ce titre, et il avait fait des dupes en se servant, même frauduleusement dans ce but, du nom et des pièces de Jacques Mazas, son frère. Il est adonné à la paresse ainsi qu'à la boisson, et il a laissé partout de fâcheuses impressions.

Dès les premiers moments qui avaient suivi le crime, les magistrats s'étaient transportés à la côte de Lapujade avec la dame Demblans et l'inculpé Jouet, dès lors en état d'arrestation; le lieu précis de l'assassinat avait été déterminé par eux, ainsi que le trajet qu'avait parcouru la voiture après l'événement avant de s'arrêter aux cris de Mme Demblans. Il était à croire que le coupable, qui n'aurait pu sans imprudence suivre la grande route, et qu'arrêterait sur la droite la berge dont en cet endroit elle est bornée, avait pris la fuite par les champs qui sont situés à gauche et qui présentent d'abord une plaine légèrement inclinée. La nuit ne permettait pas, malgré le clair de lune, de rechercher avec toute l'exactitude désirable les traces qui pouvaient être empreintes; on avait dû se borner à prendre des précautions pour qu'elles ne disparaissent pas. Le lendemain matin, à leur retour sur les lieux, les magistrats reconquirent d'abord une suite de pas paraissant se diriger du lieu du crime à travers les champs situés à gauche de la route, vers le village de la Lande. Ces pas nombreux, et qu'il était facile de suivre dans leur ligne sinueuse et quelquefois revenant sur elle-même dans une assez grande étendue de terrain, montraient qu'un homme chaussé de souliers garnis de clous et de dimension quelque peu inégale, avait passé là récemment en fuyant avec vitesse. Un procès-verbal constata les diverses circonstances se rapportant à cette découverte, et plus tard les magistrats firent mouler les empreintes.

Ce pouvait être là une ressource d'une grande utilité pour la justice; une circonstance inattendue y ajouta un autre moyen non moins utile d'arriver à la vérité. Les gardes qui pendant la nuit avaient été préposés à la surveillance du lieu de l'événement et des alentours, avaient trouvé à quatre-vingts pas environ du point de départ des premières empreintes, à côté de la ligne des traces laissées par le fugitif, un fragment de mouchoir d'un blanc sale, découverte qui avait présenté des premiers moments d'autant plus d'intérêt que, suivant la déclaration du docteur Barthier, son assassin avait le visage couvert d'un mouchoir de cette couleur.

Bientôt la justice sut à qui appliquer ces premiers indices. Marie Lannes avait le soir même du crime indiqué, sans s'expliquer davantage, Antoine, qu'elle ne désignait pas alors par son autre nom de Mazas, comme un homme qui pouvait bien avoir commis le crime. Elle avait déclaré plus tard qu'elle avait vu sur la route, au moment où elle était descendue de la voiture aux cris de la dame Demblans, un homme se tenant debout comme pour observer ce qui allait se faire, et le signalement imparfait qu'elle donnait de cet homme semblait, du moins quant à la taille, se rapporter à Antoine Mazas. D'un autre côté, l'on savait que cet homme était lié avec Auguste Jouet, et que même depuis sa sortie de Palificat il avait entretenu des rapports avec lui; enfin son caractère et ses antécédents connus n'étaient pas de nature à détourner les soupçons.

On se transporta au domaine de la Pescadour; on y apprit que Mazas était parti le 19 octobre, vers neuf heures du matin, pour Toulouse, et qu'il n'était rentré à la Pescadour qu'à minuit. Mazas était à labourer; on remarqua dans sa poche un fragment d'étoffe qui parut avoir fait partie du mouchoir dont un morceau avait été trouvé près du théâtre du crime. Ce fragment d'étoffe fut saisi plus tard; les experts nommés par la justice ont reconnu que ces deux morceaux s'adaptent parfaitement l'un à l'autre, et avaient appartenu au même mouchoir. En même temps l'on saisissait ses vêtements et ses souliers. Ceux-ci furent approchés des empreintes marquées sur le terrain: ils s'y adaptèrent avec une parfaite régularité, soit pour les dimensions en longueur et en largeur, soit même pour le nombre et les dispositions des clous; et y avait même cela de plus frappant encore, qu'une différence correspondant à celle qui avait été signalée entre les empreintes se faisaient remarquer dans la chaussure d'Antoine Mazas entre le soulier droit et le soulier gauche, et c'était (circonstance qui est bien aussi à remarquer) le pied gauche qui offrait de plus fortes proportions. Contre de tels indices Antoine Mazas n'opposait que d'inutiles dénégations; il prétendait d'ailleurs que le mouchoir dont on avait trouvé une moitié dans sa poche, avait été ramassé par lui par hasard le jour même du crime à Toulouse, sur la place du Capitole, et c'était ainsi qu'il s'était efforcé d'écartier la charge si grave que ce morceau d'étoffe, comparé à celui qui avait été trouvé sur le lieu du crime, offrait à la justice.

Mais il devait paraître évident qu'Antoine Mazas n'avait pas été seul à combiner le crime, que seul il avait exécuté. Tout montrait au contraire qu'il avait dû apprendre par un autre les dispositions dont la connaissance lui était nécessaire, et dont il a pu être assez directement informé. Il fallait, en effet, qu'il sût que la dame Demblans et le sieur Barthier se rendraient ce soir-là, à une heure assez avancée, contrairement à leur habitude, de la ville à la campagne. L'assassin s'était arrêté à l'idée de décharger son arme sur le sieur Barthier au moment où celui-ci mettrait la tête dehors pour refermer la portière.

Or, pour que cette machination réussît, il fallait que le sieur Barthier fût assis de ce côté, comme il l'était en effet; contrairement aussi à son habitude, sa place ordinaire étant à côté de la portière de gauche; enfin, il fallait qu'il sût qu'à cet endroit de la route, où sans doute il existe une côte, mais très peu rapide, la voiture irait à un pas très lent, et c'était sans doute ce qui l'avait engagé à commettre le crime si près du faubourg, seulement à soixante pas de la maison qui le termine. Or, Auguste Jouet, cocher de la dame Demblans, connaissait toutes ces choses; dès la veille, il avait été averti que ses maîtres dineraient le lendemain chez le sieur Sourigères, se rendraient à Toulouse dans l'après-midi, et en revendraient le soir même à dix heures. D'un autre côté, il avait présenté la voiture de manière que la dame Demblans, montant la première selon son habitude, se trouvât placée à gauche, et le sieur Barthier au contraire à droite.

On a vu aussi plus tard qu'arrivés à la côte de Lapujade, le cocher avait affecté de mettre les chevaux à un pas très lent, et avait abandonné le milieu de la chaussée pour marcher tout à fait sur la droite. La dame Demblans avait dû remarquer qu'au lieu de s'arrêter à ses cris, auxquels se joignait le bruit qu'elle faisait en frappant sur les vitres de la voiture, Auguste Jouet avait continué de marcher; quand enfin il était descendu de son siège, il avait prétendu qu'il s'était mépris sur le bruit qui s'était fait entendre, et l'on avait été frappé

de sa froideur et de son indifférence; aussi fut-ce sur lui que portèrent les premiers soupçons de la dame Demblans.

Auguste Jouet, qui servait dans la maison depuis dix-huit mois, avait su d'abord se concilier la confiance de ses maîtres par le zèle qu'il semblait mettre à défendre leurs intérêts. La dame Demblans l'avait en quelque sorte associé à l'administration de son domaine. Jouet, ambitieux et plein de vanité, jouissait de cette position que lui faisaient vis-à-vis des fermiers et des autres domestiques cette confiance de M<sup>me</sup> Demblans; mais il était jaloux de la prépondérance du sieur Barthier, et semblait se souffrir qu'impatiemment l'infériorité dans laquelle il se trouvait vis-à-vis de lui. Une fois il disait aux fermiers: « Exécutez mes ordres, et non ceux de M. Barthier; M. Barthier n'est pas le maître. » Il aimait à critiquer l'administration du sieur Barthier. Peu de temps avant l'événement, il semblait prédire que celui-ci périrait de mort violente. « M. Barthier se conduit mal, disait-il en parlant de la rigueur vraie ou prétendue que le sieur Barthier mettait dans ses rapports avec divers individus, on finira par le tuer; ou lui f... un coup de fusil. »

Nous avons parlé plus haut des altercations vives qui dans plus d'une circonstance avaient éclaté entre le sieur Barthier et le fils de la dame Demblans. Une fois Auguste Jouet avait été appelé pour les séparer, et c'était lui qui avait enlevé des mains du fils un couteau dont celui-ci s'était armé.

Plus tard, en rappelant cette scène, il disait à un témoin qui s'effrayait du danger que le sieur Barthier avait couru à cette occasion: « C'est un coup de pistolet que moi j'aurais tiré au sieur Barthier. » Il semblait ne voir qu'avec regret le sieur Barthier dans la maison de M<sup>me</sup> Demblans, et il accusait cette dame de valoir bien peu, puisqu'elle n'avait pas auprès d'elle son fils, de préférence à un étranger. Dans le cours de l'été dernier, on avait vu Auguste Jouet marcher des pistolets chez un armurier. Ce marché ne s'était pas terminé. Mais Auguste Jouet, interrogé à ce sujet, ne pourra expliquer aucunement l'emploi qu'il s'était proposé de faire de ces armes, et même il avait nié d'abord avec beaucoup de hardiesse qu'il eût jamais songé à faire cet achat, et son langage ne s'était modifié qu'en présence des affirmations positives d'un témoin digne de foi.

L'un des premiers actes de la procédure avait été de faire une perquisition au domaine de Palificat, notamment dans la chambre d'Auguste Jouet. On y avait saisi une poire à poudre, un sac à plomb et une boîte de capsules; plus tard, des experts désignés par le juge d'instruction ont comparé les grains de plomb ramassés dans la voiture avec le plomb trouvé dans la chambre de l'accusé, ainsi qu'avec celui dont était chargé un fusil à son usage; ils ont reconnu que le tout était de même qualité et gros; les mêmes rapports de ressemblance ont été reconnus par eux entre la poudre qui a servi à commettre le crime et celle qui a été trouvée en la possession d'Auguste Jouet.

Mais quels étaient donc les liens qui avaient uni les deux auteurs du crime? La procédure a constaté que lorsque Mazas servait à Palificat, il y avait de fréquents rapports entre lui et le cocher; il semblait même qu'ils se fussent connus avant de se rencontrer chez la dame Demblans, à la manière dont ils parlaient l'un de l'autre; Jouet se servait de Mazas pour se décharger sur lui de quelques soins qui le gênaient, et pour s'acquitter il lui faisait divers cadeaux, surtout en vêtements; lorsque le maître valet Ladevèze avait voulu mettre Antoine à la porte, Jouet avait vivement intercedé pour lui, abusant même à cette occasion du nom de M. Barthier. Pendant les huit jours qui s'écoulaient avant qu'Antoine eût réussi à se placer à la Pescadour, c'était sous un hangar ouvert, à la porte de la chambre d'Auguste Jouet, qu'il venait chercher un asile pendant la nuit, et il est même vraisemblable que celui-ci le faisait entrer dans sa chambre ou bien dans l'écurie; enfin, le jour même, ou la veille du crime, il lui avait prêté, du moins tout porte à le croire, une blouse blanche à raies bleues, dont il paraît même que Mazas était vêtu au moment de l'exécution du crime.

Le 19 au matin, Jouet était venu à Toulouse, et il avait dû y rencontrer Mazas qui s'y trouvait à la même heure. Aussi allait-il avertir les époux Ratier, demeurant à Toulouse, rue des Polinaux, qui l'avaient plusieurs fois invité à dîner, qu'il se présenterait chez eux avec un convive de plus. L'heure du repas arrivée, la femme Ratier alla en effet, d'après les indications de Jouet, chercher sur la place d'Orléans Antoine Mazas, qui y attendait. Ils dînèrent ensemble, ensemble sortirent. Ainsi Jouet put exercer jusqu'au dernier moment l'influence à laquelle il ne lui était d'ailleurs que trop facile de faire céder un homme tel que Mazas.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable ici, c'est l'insistance avec laquelle les deux accusés, séparément interrogés, ont nié s'être revus pendant la journée du 19. En réponse aux questions les plus précises, ils n'ont d'abord répondu l'un et l'autre que par des dénégations également formelles; et si, plus tard, voyant leurs mensonges réduits à l'impuissance, ils se sont résignés à dire à cet égard une partie de la vérité, ils se sont étendus du moins à mettre sur le compte d'une rencontre tout-à-fait fortuite, ce qui n'était évidemment que l'effet d'un projet concerté d'avance, cherchant ainsi à s'éloigner le plus possible l'un de l'autre.

Ces diverses charges, et d'autres qu'il serait facile d'extraitre de la procédure, ont décidé la mise en accusation d'Antoine Mazas et d'Auguste Jouet.

Quant à la fille Marie Lannes, les charges résultant de la procédure n'ont pas paru suffisantes contre elle; la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, conformément aux conclusions du ministère public.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'huissier fait l'appel de la liste des témoins. Ils sont au nombre de cinquante.

Jean-Léonard Barthier, docteur-médecin, natif d'Avallon.

Le coup de feu reçu par ce témoin n'a pas laissé sur sa figure de traces apparentes et extérieures. Il porte des besicles et dépose avec un calme et un choix d'expressions remarquables. Nous ne pouvons donner qu'une analyse de cette déposition qui n'a pas duré moins de deux heures.

Le témoin rapporte qu'il a connu à Paris M<sup>me</sup> veuve Demblans, à l'occasion d'une chute faite par son fils le jeune Frédéric Demblans, qu'il a soigné. En 1842 il se rendit adjudicataire, concurrentement avec M<sup>me</sup> veuve Demblans, de la ferme de Palificat dépendante de la succession de M. Lestrade. Désirant connaître sa propriété il vint à Toulouse sur la fin du mois d'août de la même année avec M<sup>me</sup> veuve Demblans, qui voulait achever de rétablir sa santé chancelante sous le climat du Midi. Le jeune Frédéric Demblans les accompagnait. Depuis lors le témoin a fixé sa résidence à Toulouse, et passe la belle saison sur le domaine de Palificat.

Le samedi soir, 18 octobre dernier, M<sup>me</sup> Demblans lui fit part à la campagne qu'ils étaient invités le lendemain à dîner à Toulouse, chez M. Sourigères, et que l'on partirait à deux heures de l'après-midi; le départ ayant eu lieu, M<sup>me</sup> Demblans dit à Auguste, en arrivant, de tenir la voiture prête pour dix heures ou dix heures et demie. Au moment du départ, la voiture, au lieu d'être tournée, comme d'habitude, pour se diriger vers la rue des Couteliers, était tournée du côté opposé, pour partir par la rue Joux-Aigues et les Filatiers, en sorte que M. Barthier y étant monté le dernier, se trouva placé du côté droit, bien qu'il eût l'habitude d'être ordinairement du côté gauche. La cuisinière, Marie Lannes, était assise sur le devant, près du cocher Jouet. On traversa la ville d'un pas rapide. Arrivé à la côte de Lapujade, le cocher la monta d'un pas beaucoup plus lent que d'habitude. Tout à coup la portière de droite s'ouvre. Le témoin s'avance pour la fermer; dans ce moment un coup de feu part qui le frappe à la figure sans qu'il se croie blessé. M<sup>me</sup> Demblans jette des cris, mais le cocher ne s'arrête pas. Ce n'est qu'un moment après qu'il descend de son siège pour demander ce que l'on veut. Sur l'ordre donné par M<sup>me</sup> Demblans, l'on rentre à Toulouse, où les premiers soins que réclamait sa blessure sont donnés au témoin par le docteur Névenet. Le coup de feu reçu par le témoin est, selon lui, tout ce qu'il pouvait y avoir de plus meurtrier. Il doit à la résistance de ses dents de n'avoir pas été mortellement blessé. Néanmoins son œil gauche est atteint de cécité complète; le droit est considérable-

ment affaibli. La mâchoire inférieure est paralysée. Un fragment de la balle et seize grains de plomb sont encore logés dans diverses parties de sa figure.

Le témoin n'a pu reconnaître la personne qui a tiré sur lui. Il ne se connaissait pas d'ennemi; il s'était bien aperçu de la dissimulation de Jouet, de ses idées ambitieuses, mais il ne pouvait lui supposer des intentions criminelles.

Sur l'interpellation de M. le président, relativement à une scène qui l'aurait eue avant le crime avec le jeune Frédéric Demblans, le témoin répond que ce jeune homme revint de Paris l'hiver dernier; qu'il passa six mois auprès de sa mère, qu'il faisait quelquefois des scènes à celle-ci parce qu'elle ne voulait pas le laisser repartir. Un jour, avant le déjeuner, des discussions aient lieu entre la mère et le fils, le témoin voulut s'interposer; Frédéric prend un couteau, et menace de l'en frapper. Le docteur se retire pour ne pas envenimer la querelle, et bientôt après tout se calme. Il est persuadé que ce jeune homme, qui du reste était déjà depuis quelque temps à Paris à l'époque de l'attentat, est incapable d'une pensée criminelle. Il a reçu de lui, postérieurement à la querelle, une lettre d'explications.

M<sup>re</sup> Gasc, défenseur de Jouet, fait remarquer les différences graves qui existent entre cette partie entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin. Ce dernier a déclaré dans l'instruction:

« Qu'après s'être armé d'un couteau, le jeune Frédéric l'a provoqué en duel; qu'il se serait même précipité sur lui si Jouet n'était venu le désarmer; qu'alors Frédéric avait dit: « Rappelez-vous qu'il faut que l'un de nous deux périsse. »

Le témoin explique que dans sa première déposition il a répondu par oui et par non aux questions que lui adressait le juge, et dont quelques-unes, notamment celle-ci, étaient suggérées par l'interrogatoire qu'avait subi Jouet. Il persiste à soutenir sa déclaration orale.

Après cette déposition, M. le président interpelle Auguste Jouet. Cet accusé s'explique ainsi:

Depuis dix-huit mois je suis cocher chez M<sup>me</sup> Demblans; d'après ses ordres je dirigeais les ouvriers, j'achetais le blé et faisais le nécessaire. Le 18 octobre au soir, j'ai su par la cuisinière, et non par Madame, qu'il fallait que les chevaux fussent prêts le lendemain dimanche, à dix heures du soir. A Toulouse, j'ai diné avec Ratier, mon ami, et sur son invitation. Etant rentré, d'après l'ordre, pour partir à dix heures, j'aiappré la voiture, et elle s'est trouvée tournée à droite, où je l'ai laissée pour passer au plus court, ne voyant pas d'obstacle dans la rue des Filatiers et la rue Saint-Rome. A Lapujade, je tenais le milieu du chemin, et non le bord, puisque, après le coup, j'ai tourné la voiture sur la droite. Au bruit, les chevaux se sont effrayés et je n'ai pu les retenir de suite. Dès que je l'ai pu, après sept ou huit pas, je suis descendu de suite et j'ai couru à la portière. J'étais assis sur la droite du siège, et n'ai rien vu. Marie Lannes, cuisinière, était à ma gauche, et a dit avoir vu quelque chose de blanchâtre. L'assassin a fui sur la gauche, Marie a pu le voir. Je faisais aller les chevaux aussi vite que je le pouvais; mais j'ai entendu qu'on me disait quelquefois d'aller doucement. Au surplus, j'étais troublé, et j'ai arrêté quand j'ai pu. J'étais les fièvres.

J'ai fourni les renseignements sur diverses personnes que je soupçonnais: Demblans fils, Mercadal, etc. Je me rappelle que j'ai pris le couteau des mains de M. Frédéric Demblans. Il resta huit jours, avant de partir, broulé avec sa mère. Il m'avait chargé de lui demander de l'argent pour partir par Paris. M. Frédéric me faisait part de ses plaintes contre M. Barthier, en me disant qu'il mourrait de ses mains. Mais je n'ai pas dit « qu'à sa place j'aurais mieux fait, que j'aurais tiré un coup de fusil ou de pistolet. »

Enfin, monsieur avait des ennemis: il poursuivait les glaneuses à coups de fouet. On disait qu'il avait tiré deux coups de fusil à Mercadal fils, et le maître-valet a dit que monsieur avait mordu et battu une femme qui était dans la vigne.

M<sup>re</sup> Albert: Mazas n'a-t-il pas rendu un service important à M. Barthier, dans le chai, dans une circonstance?

M. Barthier: Je ne me le rappelle pas. Je crois Mazas capable de m'avoir secouru si j'ai couru quelque danger.

On appelle le deuxième témoin. C'est Mme Elisa Demblans, née Bussy, âgée de trente-neuf ans. Cette dame est Anglaise. Son émotion est si forte qu'elle ne prend la parole qu'après une fort longue pose; son accent et la faiblesse de sa voix l'empêchent de se faire bien entendre. Elle dépose en grande partie dans le même sens que M. Barthier; mais elle déclare que c'est elle qui a dit à Jouet lui-même, dans sa chambre, le samedi soir, que le lendemain elle voulait partir pour Toulouse à deux heures.

Lors de l'accident, je m'écriai tout épuvannée avec force: « Arrêtez! arrêtez! Monsieur est mort! A la ville! au secours! un médecin! tuez les chevaux! Mais peut-être cela fera du mal à monsieur. Tuez les chevaux! » Et en arrivant Jouet fut à l'écurie, au lieu de soigner M. Barthier.

La domestique dit à la maison que ce serait peut-être Antoine Mazas qui avait fait le coup. Je lui dis: « Malheureuse! cela n'est pas possible, nous ne lui connaissons pas de mauvais antécédents. » Lorsque le coup est parti, Marie se cachait sous le siège, craignant de recevoir aussi un coup. Les glaces intérieures de la voiture sont restées fermées et la portière ouverte jusqu'au retour à Toulouse. On peut toujours très bien entendre, la voiture n'était pas tout à fait au milieu de la route.

Mon fils Frédéric est d'un caractère très emporté, et dépense à Paris beaucoup d'argent; mais je ne tire aucune conséquence de sa conduite dans cette affaire. Je dois de grandes reconnaissances à M. Barthier. Je pouvais me fier à lui, lors de la dispute, en lui donnant une tape; alors il a pris un couteau pour frapper M. Barthier. Jouet n'y était pas; mais il est entré sur ces entrefaites. Je ne suis pas sûre de l'avoir envoyé chercher, c'est possible.

J'ai soupçonné Jouet à cause de son peu d'empressement à exécuter mes ordres après le crime, soit pour faire galoper les chevaux, soit à la maison pour prodiguer ses soins; ensuite à cause de son ambition, car il désirait être seul à gérer et administrer.

Les soupçons sur Mazas n'ont eu lieu que deux ou trois jours après, sur ce qu'avait dit Marie Lannes.

Cette domestique est introduite comme témoin. Elle excite vivement l'attention. Ayant d'abord été arrêtée, elle a été renvoyée par une ordonnance de non-lieu.

Le départ du courrier nous oblige à ajourner le compte-rendu de sa déposition.

La séance est levée à six heures.

Le Barreau français a fait une perte immense, irréparable!

M. Philippe Dupin est mort à Pise, le 14 février. Cette triste nouvelle, bien qu'elle fût depuis longtemps pressentie, a été reçue à la Chambre des députés et au Palais avec une vive et profonde douleur.

M. Philippe Dupin n'était âgé que de cinquante et un ans.

On comprend que ce n'est pas aujourd'hui qu'il nous est possible de raconter la brillante et glorieuse carrière qu'une mort prématurée vient de terminer si cruellement.

Après avoir annoncé cette douloureuse nouvelle à la Chambre des députés, M. le président Sauzet, au milieu

de l'émotion générale, a donné lecture de la lettre suivante :

Paris, le 23 février 1846.

Mon cher président, Une lettre que je reçois ce matin de Pise m'annonce que mon cher et malheureux frère Philippe a succombé le 14. Je ne doute pas que cette perte, immense pour moi, ne soit vivement sentie par la Chambre, car c'en est une aussi pour elle et pour l'Etat.

Les sentiments douloureux que j'éprouve, ajoute M. le président d'une voix profondément pénétrée, trouveront dans la Chambre entière une profonde sympathie. M. Philippe Dupin n'était pas seulement un noble caractère, une haute intelligence enlevée dans la force de l'âge et du talent; c'était aussi un cœur bon et généreux, qui, par un privilège rarement accordé à la supériorité, avait su, par tout où il a brillé, ne se faire que des amis.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Le 19 février dernier, le Tribunal de Bayley a rendu son jugement dans l'affaire de Moidière contre de Chazournes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février.) Il a considéré que les faits sur lesquels on s'appuyait pour déterminer la captation n'étaient pas suffisamment précis et pertinents; sur ce chef des conclusions il a donc déboulé les consorts de Moidière.

Mais sur le chef de la fausseté du testament, il a ordonné qu'il serait dès à présent plus amplement contesté, et mis la vérification du testament olographe à la charge de M. de Chazournes.

Quant aux dépens, les consorts de Moidière ont été condamnés à en payer la moitié, l'autre moitié réservée.

Gard (Nîmes), 20 février. — La Cour d'assises du Gard, dans son audience du 24 novembre dernier avait eu à statuer sur un assassinat commis par un détenu sur un des frères de la Maison-Centrale, le malheureux frère Pascal.

Le coupable, un nommé Compagnon, âgé de 19 ans, déjà condamné pour vol à différentes peines, avait cette fois à rendre compte d'un crime odieux que rien ne pouvait expliquer et qui n'était entouré d'aucune de ces circonstances atténuantes qui font pencher la balance de la justice du côté de la clémence. Le glaive de la loi devait frapper l'assassin. Par son arrêt du même jour 24 novembre, la Cour condamna Compagnon à la peine de mort.

A la lecture de ce terrible arrêt, la tranquille impassibilité dont le meurtrier avait fait preuve pendant les débats ne s'était que bien légèrement émue, et le lendemain il avait signé un pourvoi en cassation et en commutation de peine. — Ce fut en vain toutefois. La Cour de cassation confirma le jugement rendu par la Cour d'assises du Gard; la clémence royale ne pouvait protéger une tête aussi coupable, et Compagnon dut subir la terrible sentence.

Cinq heures du matin, M. Paut, aumônier de la Maison d'Arrêt, fut introduit dans le cachot du condamné, et lui annonça que son pourvoi en grâce avait été rejeté, qu'il n'avait plus rien maintenant à espérer des rois, et lui offrit les secours et les consolations de la religion. Compagnon a reçu cette fatale nouvelle avec résignation; aucune expression de regret ou de terreur n'a passé sur son visage, dont la sérénité habituelle n'a été altérée par aucune émotion.

Après avoir écouté pendant une heure environ la voix consolante du prêtre et avoir puisé dans la religion toute l'espérance, toute la force qu'elle donne aux malheureux, Compagnon a témoigné le désir de prendre quelque aliment. M. le gardien-chef lui a fait immédiatement servir une tasse de café que le condamné a bue avec une tranquillité et un calme parfaits.

Aux paroles affectueuses et pleines d'intérêt que quelques personnes présentes lui ont tour à tour adressées, il n'a jamais cessé de répondre avec une précision et un sang-froid qui semblent vraiment impossibles chez un homme qui, plein de jeunesse et de santé, n'a plus que quelques minutes à compter parmi les vivants.

Il a été ensuite procédé au déferment, et il a supporté cette opération avec la même indifférence; seulement, quand elle a été finie, il a exprimé sa satisfaction de pouvoir enfin marcher librement, sans avoir à traîner le poids de son boulet. Au même instant, deux de ces saintes filles que l'on trouve partout où il y a des secours à donner ou des paroles de consolation à faire entendre, deux sœurs, sont entrées dans l'appartement; elles se sont approchées de Compagnon, lui ont parlé du ciel, de la vie à venir, et lui ont présenté un Christ qu'il a respectueusement porté à ses lèvres. Le prêtre et les deux sœurs ne l'ont plus quitté jusqu'au moment où la cloche de la geôle, vivement agitée, a retenti avec violence et fait frémir tous les assistants.

Quatre hommes à sinistres figures ont été aussitôt introduits dans la première cour de la prison. C'étaient l'exécuteur des hautes-œuvres de Nîmes, celui de Montpellier, et deux aides. Compagnon a de nouveau baisé le Christ que lui a présenté une sœur, et s'est livré aux exécuteurs.

Alors ont commencé les funèbres apprêts. A peine tout a-t-il été terminé, que Compagnon se levant, a fait ses adieux aux personnes présentes et embrassé celles qui lui étaient le plus familières; puis, après avoir donné son chapeau et sa cravate à un détenu, il a adressé quelques paroles de remerciements au gardien-chef pour les égards qu'il avait eus envers lui, et à M. Paut, qui avait eu l'attention de couvrir avec une veste les épaules nues du patient, afin de le préserver d'une impression pénible de froid dont il avait paru être affecté.

C'était pitié de voir ce malheureux si résigné et si ferme sans forfanterie, faire ses adieux à tous, sans qu'il se sentisse laime vient rouler dans ses paupières. Tous les assistants étaient émus jusqu'à pleurer, lui seul ne laissait paraître sur son visage aucun des sentiments qui devaient agiter son cœur.

Enfin, la porte s'est ouverte, et le condamné a descendu l'escalier de la prison accompagné de son digne confesseur et des exécuteurs.

La vue de l'échafaud n'a pas fait faiblir sa fermeté, il ne s'est point troublé, son courage a été le même; il a marché d'un pas rapide et assuré, et en a monté les marches avec toute la vitesse que pouvaient lui permettre les cordes dont on avait entouré ses jambes. Arrivé sur l'échafaud, il a de nouveau baisé l'image du Christ, a fait

à la foule un léger signe de tête en forme de salut ou d'adieu, puis il a levé les yeux sur le couteau suspendu sur sa tête, et s'est livré aux exécuteurs!

PARIS, 23 FÉVRIER.

Au commencement de l'audience de la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), M. le premier président Séguier apercevant au banc M. Mollet, lui a dit :

« M. Mollet, j'ai reçu les deux petits volumes élégamment reliés que vous m'avez adressés (1); vous êtes l'un des initiateurs de l'institution du Conseil des prud'hommes à Paris, et sous ce rapport vous avez servi l'intérêt public. Vos deux volumes sont petits, mais pleins de choses excellentes. Je vous en offre mes remerciements. »

M. Mollet : Je suis fort reconnaissant, Monsieur le premier président, de votre bienveillant intérêt.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a décidé aujourd'hui, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, que l'agent de change est responsable de l'indivualité de celui pour lequel il a négocié des effets au porteur; et en conséquence que si ces effets n'appartenaient pas légitimement au donneur d'ordre, l'agent de change doit au véritable propriétaire la représentation du prix de la négociation.

Cette décision est intervenue dans un procès qui s'agissait entre M. Vandermarcq et MM. Todros, Plaidans, M. Mollet et Baroche. Nous rendrons compte de cette affaire.

M. Cartier, fabricant d'étoffes pour meubles, rue Richelieu, a reçu en juillet 1843, de M. Davidoff, conseiller d'Etat russe, alors résidant à Paris, la commande d'étoffes de soie, velours, poil de chèvre et passementeries, pour être livrées, dit la facture, à Saint-Petersbourg, à la fin d'octobre prochain, franc de droit, mais non d'emballage, qui restait à la charge de M. Davidoff. M. Lizéray, tapissier à Saint-Petersbourg, était désigné par M. Davidoff pour recevoir l'envoi des marchandises, dont M. Lizéray lui-même avait emporté des échantillons de Paris, et le paiement devait avoir lieu à Paris en deux mandats déposés, jusqu'à l'arrivée chez M. Lizéray, dans les mains de M. de Spies, consul-général de Russie. Mais comment faire pour parvenir à Saint-Petersbourg ces marchandises, dont une bonne moitié, et notamment la partie des passementeries, était complètement prohibée par la douane russe, et dont l'autre partie était frappée de droits très élevés? La contrebande seule pouvait pourvoir aux voies et moyens de cette expédition.

Ainsi fut fait, et M. Cartier s'étant abouché avec un quidam qui dans ce genre était habituellement fort occupé, lui promit 6,000 francs en cas de succès. Un premier envoi parvint dans les magasins de M. Lizéray, et il n'était pas sans importance, puisque la facture s'élevait à 30,601 francs; 25,000 francs furent payés à M. Cartier après l'avis de M. Lizéray parvenu à Paris. Mais la douane russe poursuit, en vertu des lois du pays, jusque dans les magasins des industriels, les marchandises prohibées qui pourraient s'y trouver; et, lors d'une descente faite chez M. Lizéray, la douane a reconnu et saisi les passementeries et les étoffes destinées à M. Davidoff, en même temps que d'autres marchandises appartenant à M. le comte Riesolski et M. le comte Voronow. De là procès, et demande de M. Davidoff en restitution de 25,000 fr. payés à M. Cartier, et en résiliation du marché pour le surplus; et jugement du Tribunal de commerce, qui admet la demande, en déclarant M. Cartier garant de la saisie, parce qu'il avait fait sa propre affaire de la déclaration et des droits d'entrée, et qu'il n'avait pas rempli son engagement.

Appel; M. Baroche expose les conventions primordialement faites avec M. Davidoff personnellement.

M. le premier président Séguier : Mais c'était de la fraude, cet arrangement. Ainsi donc, il s'agissait de faire entrer les marchandises... facilement?

M. Baroche : M. Davidoff connaissait parfaitement, et mieux que personne, l'impossibilité d'introduire autrement qu'en fraude les marchandises qu'il achetait, et M. Cartier s'était fait simplement l'intermédiaire de la proposition nécessaire à la personne qui s'entretenait, du transport au prix de 6,000 francs. M. Cartier s'est bien engagé à remettre à Lizéray les marchandises franches de droits, mais non pas de droits de douane. C'était bien assez qu'il courût le risque de la perte en route ou sur mer, ou de la saisie au moment où les marchandises franchiraient la ligne de douane russe; mais il ne pouvait rester sous le coup de la garantie de la saisie pendant un temps indéfini; et dès que M. Lizéray avait reçu l'envoi, l'obligation de M. Cartier était accomplie d'une manière absolue.

Malgré ces raisons, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), après la plaidoirie de M. Paillet pour M. Davidoff et un assez long délibéré, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

Jean Parrain comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, dans les circonstances suivantes :

Parrain était au service de M<sup>me</sup> Crafton, riche Anglaise qui passe à Paris une partie de l'année. Il était chargé quelquefois par elle d'aller toucher, à la caisse de M. Rothschild, le montant des mandats tirés par sa maîtresse sur cette maison de banque, en vertu d'une lettre de crédit; les mandats étaient en partie imprimés, et M<sup>me</sup> Crafton en remplissait les blancs.

Lors de son dernier règlement avec le caissier de M. Rothschild, M<sup>me</sup> Crafton apprit avec surprise qu'un mandat de 500 fr. qu'elle n'avait jamais signé avait été présenté et payé. Le mandat était faux, et M. Durnerin, expert en écriture, appelé plus tard à l'examen, déclara que la signature et toute la partie écrite avait dû être calculée sur un autre mandat. Du reste, comme les autres, le mandat incriminé était imprimé et extrait du registre à souche de M<sup>me</sup> Crafton. Ces deux circonstances paraissent graves contre Parrain, qui précisément avait eu entre les mains un mandat de 100 fr., signé de M<sup>me</sup> Crafton, la veille du jour où celui de 500 francs avait été présenté. M<sup>me</sup> Crafton promit à son domestique de tout pardonner s'il l'avait son crime; mais il protesta de son innocence, et fut mis en accusation.

A l'audience, Parrain a soutenu plus que jamais qu'il n'avait en rien participé au crime qui lui était reproché. Le mandat de 100 fr. qui lui aurait servi de modèle, selon l'accusation, lui avait été, disait-il, remis plus tard qu'on ne le prétendait. Il était facile à d'autres qu'à lui de prendre dans le secrétaire de M<sup>me</sup> Crafton les mandats imprimés. L'accusé invoquait enfin ses bons antécédents et ceux de sa famille.

M. Nogent Saint-Laurent a présenté la défense. Déclaré non coupable par le jury, Parrain a été acquitté.

— Il y a un an, deux Allemands, un jeune homme et une jeune fille, quittaient ensemble leur pays et venaient de demander à notre capitale de la fortune et des plaisirs. Ils

déboutèrent par vivre ensemble, comme mari et femme, bien assurés que personne n'irait au-delà du Rhin vérifier la sincérité de leur union. Mais le travail de l'un, comme ouvrier potelier, les gages de l'autre comme fille de service, ne pouvaient leur donner promptement la richesse.

Ils résolurent de forcer un peu la main de la fortune rebelle, et ils firent de la fausse monnaie. Le jeune homme fabriquait, et l'instruction suivie contre les accusés que le jury a jugés aujourd'hui, a démontré que sa maîtresse se livrait à l'émission de la monnaie fabriquée par celui qu'elle appelait toujours son mari.

Comment cette fille a-t-elle pu perdre si tôt la timidité qu'elle avait apportée de son village et débiter par l'un des crimes qui demandent le plus d'adresse et d'audace? Faut-il attribuer cette perversité précoce à l'influence qu'a exercée sur elle son compatriote? On serait tenté de le croire quand on songe qu'ils sont tous deux Allemands, qu'elle s'appelle Marguerite, et qu'il s'appelle, lui, Faust! Oui, Faust a perdu Marguerite, et Goethe n'avait fait que deviner l'affaire soumise aujourd'hui au jury.

Marguerite donc, ou, comme l'appelait sur le carreau du marché Lenoir, la petite Marguerite, avait réussi à placer auprès des femmes de ce marché quatre pièces fausses de 5 francs, et on relevait contre elle une tentative d'émission d'une fausse pièce de 2 francs à une mar- chande des quatre saisons. Ce dernier fait est le seul qu'elle nie: elle avoue tous les autres, et, en vérité, elle ne peut autrement faire, reconnue qu'elle est de la manière la plus positive par les quatre marchandes qu'elle a successivement trompées.

Le 12 octobre, elle acheta pour 15 centimes d'ognons à la femme Son, et paie avec une pièce de 5 francs, ce qui lui procure 4 fr. 85 cent. de bénéfice net en bonne monnaie. Le 30 du même mois, elle fait successivement trois émissions semblables dans le marché, en achetant un pain de quatre livres, un litre de haricots et un quart de beurre. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'elle exigeait qu'on lui rendît sur ces pièces de la monnaie blanche, et que, lorsqu'on faisait quelque difficulté de prendre ses pièces, elle traitait de canailles les marchands trop scrupuleux, selon elle, sur le titre de son argent.

La fraude ne tarda pas à se découvrir, et les dames de la Halle se mirent en quête pour découvrir et faire arrêter celle qu'elles appelaient aux débats la voleusesse. Elles y parvinrent, et Marguerite Bauer avait à s'expliquer aujourd'hui devant le jury.

Ses aveux devaient lui concilier l'indulgence. Un incident cependant, né du débat, a failli lui devenir fatal. Un agent du service de sûreté a fait passer un petit mot à M. le président, et, entendu sur sa demande, il a fait connaître qu'à côté de lui se trouvait assis le logeur de la maison qu'habitait Faust et Marguerite, et que cet homme avait une déclaration importante à faire.

Cet individu, appelé à son tour, déclare qu'il y a deux jours on a découvert dans un endroit reculé de l'atelier où travaillait Faust, à la Roquette, un vase contenant 40 francs en pièces fausses, et tout l'appareil employé par les faux-monnaieurs.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jallon, et combattue par M. Ponvert, avocat.

La fille Marguerite ayant été reconnue coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à six années de réclusion, 100 francs d'amende, et à l'exposition.

Après cette affaire on a commencé les débats d'une affaire de vol de coke dans une usine à gaz. Le troisième juré ayant été subitement atteint d'une indisposition grave, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

Hier, dimanche, a eu lieu, à Montrouge, l'autopsie cadavérique du malheureux vieillard dont nous avons mentionné l'assassinat dans notre précédent numéro. MM. les docteurs Colas et Tardieu, qui ont procédé à cette opération, en présence de M. le juge d'instruction Hatton, ont reconnu que la mort avait été déterminée par les blessures faites à la tête avec la hachette trouvée près du cadavre, laquelle hachette appartenait à la victime. Les autres blessures remarquées sur le cadavre, une entre autres au cou, et une à la partie gauche de la poitrine, dans la région du cœur, n'auraient été faites, avec le couteau de marchand de vins, ramassé comme la hachette dans la mare de sang où baignait en quelque sorte le corps, qu'après que le sieur Jean May avait perdu connaissance, et peut-être même était déjà mort.

Dans le compte que nous avons rendu des circonstances de cet assassinat, qui rappelle douloureusement celui commis l'année dernière à pareille époque dans la même commune, sur la personne d'une rentière presque octogénaire, logée dans la maison dite du Soldat labourneur; dans ce compte rendu, disons-nous, nous avions cru devoir nous abstenir de donner de la publicité à une circonstance affligeante, celle de l'arrestation du fils de la victime. Nous nous applaudissons d'autant plus de cette prudente réserve, que les injustes soupçons que les propos malveillants de quelques voisins avaient fait naître contre ce jeune homme, paraissent s'être complètement dissipés dès les premières démarches régulières de l'instruction.

Quoi qu'il en soit, Auguste May avait été mis en état d'arrestation, et détenu en secret, sans qu'on lui apprît la nouvelle de l'assassinat de son père. Extrait hier de la cellule où il était détenu, il a été conduit, sans être informé de rien, à Montrouge, et mis à l'improviste en présence du corps ensanglanté du vieillard.

Sa surprise et sa douleur se sont manifestées par des larmes, mais il n'a pas paru comprendre qu'aucun soupçon pût planer sur lui; et lorsqu'on l'a interrogé sur l'emploi de son temps durant les deux jours et les deux nuits qui ont précédé le crime, il a établi, de la manière la plus péremptoire, son alibi.

La justice continue avec activité et précision ses recherches. Ainsi que nous l'avons dit, une armoire a été brisée, et le linge qu'elle contenait s'est trouvé éparé sur le carreau. Le meurtrier, comme s'il eût eu horreur de l'aspect de sa victime, avait pris parmi ce linge un drap de toile qu'il avait étendu sur le corps comme un linceul.

On ignore quelles valeurs n'ont pu être enlevées de l'armoire, mais une commode qui se trouvait à côté, et qui contenait en numéraire une somme assez considérable, n'a pas été ouverte, ce qui ferait supposer que le meurtrier aurait été dérangé au moment où il venait de perpétrer son crime, et aurait pris la fuite avant d'en recueillir tout le fruit.

Les locataires de la maison et les habitants du voisinage déclarent n'avoir vu aucun étranger aller et venir, et cependant il semble évident que l'assassin devait être connu du vieillard pour avoir pu s'introduire près de lui.

La police procède à des recherches dont nous nous empressons de faire connaître le résultat.

Au milieu de la foule qui se pressait hier sur tous les points où devait passer le cortège, dont le monstrueux bouff Dagobert était le héros, les voleurs avaient beau jeu. Quatre d'entre eux qui avaient porté le centre de leurs opérations aux abords de l'hôtel du ministre des affaires étrangères, faisaient donc une abondante récolte de bourses, de foulards et de portefeuilles, lorsqu'une brigade d'agents du service de sûreté vint mettre un terme à leurs subtiles opérations.

Un curieux avait placé dans la poche de côté de son paletot sa bourse, et le plus habile des quatre associés venait de l'enlever, tandis que les trois autres pressaient la dupe; et, tout en se plaquant d'être étouffés par la foule, le mettaient hors d'état de faire le moindre mouvement, lorsque les agents leur mirent à tous quatre la main sur le collet.

Dans le mouvement de trouble qu'occasionna cette quadruple arrestation, la personne volée fut séparée des agents, qui ne purent la prévenir, bien que sa bourse et son contenu eussent été immédiatement saisis. Il lui faudra donc, si cet avis passe sous ses yeux, qu'elle se rende au greffe pour réclamer, et faire en même temps sa déclaration contre ces adroits filous, qui tous sont déjà repris de justice.

Il paraîtrait que le parquet ne voudrait pas s'en tenir aux poursuites exercées et à la condamnation obtenue, le 20 de ce mois, contre MM. Bourgoign, Lejolivet et Lefort, pour s'être immiscés dans les fonctions d'agent de change.

Ce matin un commissaire de police délégué s'est présenté, accompagné d'agents, et porteur de mandats de perquisition décernés par M. le juge d'instruction Legonidec, au domicile de M. P... et à celui de M. L...

Les livres, papiers et registres de ces deux personnes ont été placés sous scellés pour être l'objet d'une expertise dans le cabinet du juge d'instruction. La nouvelle de cette double descente de justice a produit une assez vive sensation à la Bourse.

L'Illustration, cette magnifique revue hebdomadaire, qui est en même temps un riche album de gravures sur tous les sujets que les événements contemporains offrent à l'intérêt et à la curiosité du monde; l'Illustration, qui a obtenu dans tous les pays étrangers aussi bien qu'en France un succès de mode, se rend de plus en plus digne de cette faveur. Ses derniers numéros, indépendamment d'une rédaction variée et choisie, se distinguent encore plus que dans le passé, par la perfection et le goût des compositions produites par ses graveurs. Entre beaucoup d'autres sujets que nous pourrions citer, le numéro du 20 février contient deux grandes planches d'après les dessins d'un des plus brillants élèves de M. Horace Vernet, M. Wassili Timm, qui a recueilli en Algérie les types de toutes les races indigènes, et qui en a fait pour l'Illustration deux compositions curieuses. L'approche de l'Exposition des Arts et l'ouverture prochaine de nouveaux chemins de fer offrent à l'Illustration une occasion nouvelle de se recommander à l'attention du public.

APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1845. On engage les familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement immédiat de leurs fils, à s'adresser directement à MM. Xavier DELASSALLE et C<sup>o</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), qui offrent toutes les garanties que l'on peut exiger.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 23 années ses nombreux engagements, sans déplacement pour les assurés.

ASSURANCE MILITAIRE. CONDITIONS SPÉCIALES POUR LA MAISON LESTIBOUDOIS, établie depuis seize ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, PLACE DE LA BOURSE, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

VENTES. AUDIENCE DES CRIÉS. GRANDE MAISON Etude de M. LAVALX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente en l'audience des criés de Paris, le samedi 7 mars 1846. D'une grande Maison sise à Paris, rue de Ponthieu, 30, et rue du Colisée, 15.

Produit net : 15,938 fr. 10 cent., devant s'élever prochainement à 17,038 fr., d'après les baux actuels. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser audit M. Lavalx, à M. Pierret, avoué, et à M. Jamin, notaire à Paris. (4184)

GRANDE ET BELLE MAISON Vente en l'audience des Tribunaux de première instance de la Seine, le 26 février 1846, Par suite de surenchère. D'une grande et belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue Richer, 27 bis. Produit net : 22,307 fr. Mise à prix : 336,000 fr.

S'adresser : A M. GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87. (4183)

DOMAINE D'ESPEYRAC Etude de M. TRONCHON, avoué, rue Saint-Anoine, 110. — Vente sur folle-enchère, le 12 mars 1846, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

Du domaine d'Espeyrac et dépendances, situé commune de Lieutades, canton de Chaudesaignes, arrondissement de Saint-Flour (Cantal). Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A Paris : 1<sup>o</sup> à M. Tronchon, avoué poursuivant, rue Saint-Anoine, 110; 2<sup>o</sup> à M. Mercier, avoué colicitant, rue Saint-Merry, 12; 3<sup>o</sup> à M. Lecomte, notaire, rue Saint-Anoine, 200. (4186)

MAISONS, PROPRIÉTÉ A ROUEN Etude de M. Adolphe HÉBERT, avoué à Rouen, rue de l'Écureuil, 21. — Licitation Deminay. — Adjudication définitive le mardi 10 mars 1846, midi précis.

Premier article. D'une Maison, sise à Rouen, rue du Ruissel, 38, de nouvelle construction en charpente, composée de boutique et chambres à feu. Mise à prix : 7,000 fr.

Deuxième article. Une autre Propriété, de nouvelle construction, sise à Rouen, rue du Ruissel, 42, de même construction et disposition que la précédente, composée de premier, deuxième et troisième étages. Mise à prix : 7,000 fr.

Troisième article. BRASSERIE DE BIERRE. Une grande et belle Propriété, sise à Rouen, rue du Ruissel, à usage de Brasserie, portant le numéro 40. Elle se compose de plusieurs cours, maison d'habitation, jardin, manège, magasins, vinaigrerie, vastes greniers, jets d'eau.

Cet établissement de brasserie de bière est un des plus vastes et des plus complets que l'on puisse voir, et a été loué précédemment 8,000 fr. Mise à prix : 55,000 fr.

Quatrième article. Un tènement de Maison, sis à Rouen, rue de la Vigne, 26, occupé par le sieur Lamborn, consistant en maison d'habitation, boutique, premier et deuxième étages. Mise à prix par le Tribunal : 4,000 fr. Total des estimations : 73,000 fr.

Voit, pour plus amples renseignements, le numéro du Memorial de Rouen du 14 février 1846. S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, 1<sup>o</sup> à M. Adolphe HÉBERT, avoué poursuivant, rue de l'Écureuil, 21; 2<sup>o</sup> Au greffe du Tribunal civil de Rouen; 3<sup>o</sup> A M. Vien, avoué, rue Saint-Amand, 46; 4<sup>o</sup> A M. Lamy, architecte, rue Porte-aux-Rats; 5<sup>o</sup> Et pour voir les immeubles, au sieur Lamborn, rue de la Vigne.

NOTA. M. Adolphe HÉBERT, avoué poursuivant, rue de l'Écureuil, 21, donnera en outre communication des titres de propriété. Pour extrait. Adolphe HÉBERT, avoué. (4192)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. GRAND HOTEL A PARIS Adjudication définitive sur licitation des notaires de Paris, par M. ANSOZ, notaire, le mardi 24 mars 1846, à midi, d'un grand Hôtel, sis à Paris, rue Vieille-du-Temple, 122, et rue St-Gervais, composé de plusieurs corps de bâtiments, deux cours, fontaine, remises et vaste jardin. Contenance superficielle, 3333 mètres. Mise à prix : 385,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M. Ansoz, notaire à Paris, rue St-Martin, 14. (4190)

(1) Le Contrat de Louage, d'Ouvrage et d'Industrie; de la Justice industrielle des Prud'hommes; deux ouvrages que vient de publier M. Mollet.

L'ILLUSTRATION

JOURNAL UNIVERSEL ORNE DE GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS.

La quatrième année de L'ILLUSTRATION commencera le 1er mars prochain. — Sa collection forme actuellement six volumes in-folio, contenant chacun 800 dessins de toute grandeur et sur tous les sujets qui ont excité l'attention et la curiosité du monde depuis l'origine de ce journal.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, n° 60. — Trois mois, 8 francs; six mois, 16 francs; un an, 30 francs. — Département: trois mois, 9 francs; six mois, 17 francs; un an, 32 francs. — Etranger, trois mois, 10 fr.; six mois, 20 francs; un an, 40 fr.

Chaque numéro se vend séparément 75 centimes.

DERNIERES PRIMES DU JOURNAL L'EPOQUE.

Les nouveaux abonnés du 1er mars au journal L'EPOQUE recevront gratuitement à Paris, et franco dans les départements, à titre de prime, les nouveaux abonnés de trois mois: 1° Tout ce qui aura paru du FILS DU DIABLE, roman en quatre volumes par PAUL FEVAL; — 2° Dans le format du journal, LA GORGONE, roman en six volumes par G. DE LA LANDELLE. — Les nouveaux abonnés de six mois recevront: 1° Tout ce qui aura paru du FILS DU DIABLE; 2° les six volumes du PECHÉ DE M. ANTOINE; 3° les six volumes de LA GORGONE (le tout d'une valeur de 100 francs).

Prix: POUR PARIS, 3 mois, 11 fr.; 6 mois, 22 fr. — DEPARTEMENTS: 3 mois, 13 fr.; 6 mois, 26 fr.

NOTA. — Il ne reste plus qu'un nombre très limité d'exemplaires du PECHÉ DE M. ANTOINE et de LA GORGONE, ces nouvelles primes etc. seront donc au plus tard dans les dix premiers jours de mars.

LES BUREAUX SONT A PARIS, 3, BOULEVARD MONTMARTRE.

LA FRANCE MEDICALE.

STATISTIQUE GÉNÉRALE de tous les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, etc., de Paris et des 86 départements, classés par cantons et communes. — Cet ouvrage est le seul qui renferme l'adresse de tous les Médecins du royaume. Un volume de près de 600 pages. — Prix: 5 fr. Adresser ses demandes franco, à M. ARISTIDE, rue du Harlay, n. 2, à Paris.

CURE RADICALE DES HERNIES

24e édition, contenant double texte, avec 16 planches et notices de diverses espèces de hernies et de bandages, par le docteur J. ALAUX-LAFOND père, ex-chirurgien-herniaire de feu S. A. R. le duc d'Orléans. — Prix: 5 fr. Chez l'auteur, rue Vivienne, 23. (Médaille d'or 1844.)

AVIS IMPORTANT

M. Pieloux, ingénieur-mécanicien, vient de fonder à Paris, rue des Marais-St-Martin, 18, un bureau pour la vérification des travaux mécaniques, la taxe des mémoires, la composition des plans pour la construction des usines, gestion de travaux pendant leur exécution, ainsi que plans et description pour l'obtention des brevets.

BAZAR PROVENÇAL

De l'Aymès, boul. de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 104.

VINAIGRE DE VIN. — Aigri naturellement dans le tonneau, sans fermentation forcée, ce liquide employé jadis avec tant de succès dans les évanouissements, le plus puissant préservatif contre l'air pestilentiel et les endroits malsains, le vinaigre enfin, d'absolue nécessité pour manger une bonne salade, est devenu sous la main de la cupidité, à l'aide de la chimie, des corrodés et des acides, un principe de mort, lorsqu'il rendait souvent nos pères à la vie; en sorte qu'actuellement, en mangeant un liquide qui porte le nom de vinaigre, dans lequel on y met de tout excepté du vin, on court la chance d'être empoisonné.

heureux si on n'est qu'indisposé; l'assurance où on est de le trouver dans toute sa pureté, comme on trouve l'huile d'Aix pure et sans mélange, attire au Bazar et à sa succursale la foule des quartiers même les plus éloignés. — A 1 fr.

A VENDRE

Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS.

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de

Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres meubles.

Pour tous renseignements s'adresser à M. SAUVAGEOT, rue de Trévise, n. 6, de dix heures à midi, et à l'agence royale de Publicité, rue Vivienne, n. 23.

MALADIES SECRÈTES

302. Bureau médical, rue Montmartre, n. 109.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expéditions et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 12 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit à Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

Avis divers.

VARICES bas Le PERDRIEL ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC avec ou sans lacets. Suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue des Vinaigriers, 17 bis. Le mercredi 25 février 1846, à midi. Consistant en enclumes, marteaux, étaux, soufflets, 200 kil. de fer, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 18 février 1846, enregistré, entre M. Alexandre BOUDANT, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 24, d'une part;

Et M. Auguste-Jérôme BOUDANT, négociant, demeurant également à La Villette, rue de Flandres, 24, d'autre part, a été extrait ce qui suit:

1° Les sieurs BOUDANT frères forment entre eux une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de denrées coloniales sur la place de La Villette (Paris);

2° La raison sociale sera BOUDANT frères; 3° La durée de la société est fixée à seize ans et demi, à partir du 18 février 1846, jusqu'au 18 août 1862;

4° Le siège de ladite société est établi à La Villette, rue de Flandres, 24;

5° Chacun des associés gèrera et signera pour les seules affaires de la maison constituée sur les registres de ladite société BOUDANT frères.

D'un contrat passé devant M. Vassor, notaire à Rosoy-sur-Serre, chef-lieu de canton (Aisne), soussigné, en présence de témoins, le 12 août 1845, enregistré à Rosoy-sur-Serre le 13, folio 132, recto, case 8, par M. de Bardreau, qui a perçu pour droit et décime 5 fr. 50 c.

Il appert: Que M. Florentin GARAND, fabricant de placages, demeurant à Rosoy-sur-Serre, non encore muni de patente;

Et M. Alexis FOUQUIER, principal clerc de notaire, demeurant au même lieu;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail du bois de placage;

Que cette société, dont le siège a été fixé à Rosoy-sur-Serre, en la maison actuellement habitée par M. Garand, et qui pourra être transférée par ce dernier quand bon lui semblera, soit dans une autre maison à Rosoy, soit à Paris, est contractée pour huit ans et neuf mois, qui ont commencé le 12 août 1845, pour finir le 12 mai 1854, sous la raison sociale Florentin GARAND et FOUQUIER;

Que le fonds social est de 50,000 francs; que M. Garand a apporté à la société, pour la somme de 50,000 francs, la machine qu'il possède propre à trancher le bois de placage cylindrique, et pour laquelle il lui a été accordé un brevet d'invention et de perfectionnement le 2 septembre 1844, ensemble son industrie, le droit à ce brevet, et tous les accessoires qui peuvent être attachés à la machine;

Que M. FOUQUIER doit fournir pour sa mise la somme de 50,000 fr.;

Que les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats, et que chacun d'eux aura la signature sociale, mais qu'il n'en aura en fait usage que pour les besoins de la société.

nom qu'en celui de M. Florentin GARAND.

tous deux associés fabriciens de placage, demeurant à Rosoy-sur-Serre, non encore munis de patente;

à déclarer que le siège établi à Rosoy-sur-Serre, en la maison qu'habitait ors le sieur Garand, de la société en nom collectif formée entre eux pour la fabrication et la vente du bois de placage, aux termes d'un acte passé devant M. Vassor, le 12 août 1845, serait, à partir du jour de l'acte présentement extrait, transféré à Paris, rue de Charonne, 33, passage de la Bonne-Graine.

Tout acte reçu par M. Hatin et Baudier, notaires à Paris, le 11 février 1846, dans lequel ont concouru:

1° M. Etienne-Jean-Baptiste BARONNET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8;

2° Le mandataire de M. Jean-Marc-Victor PEYREDELLÉ, demeurant au Dognon (Creuse);

3° M. Louis CHERRIER, demeurant à Paris, rue Richer, 14;

Tous trois associés en nom collectif, représentant la société Louis Cherrier et Co, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13;

4° Et plusieurs associés en commandite dénommés audit acte.

Il appert: Que M. Louis Cherrier a été déchargé des obligations par lui contractées vertu des conventions verbales du 26 décembre 1844 et en mai 1845, et du transport du 16 du même mois, fait et reçu par ledit M. Hatin, notaire;

Qu'en conséquence des conventions contenues en l'acte extrait de la première société Cherrier et Comp., qui a existé du 10 août 1844 au 22 décembre suivant, est tenue pour complètement liquidée, de telle sorte que s'il reste encore quelques dettes de cette société, elles seront payées par la société Louis Cherrier et Comp., qui en est demeurée chargée sans aucune répétition contre M. Cherrier.

Il serait dressé par M. Baudier, notaire à Paris, un acte contenant reconnaissance réciproque de la société, et dans lequel seraient observées les stipulations réglées par ledit acte.

D'un acte passé devant M. Edmond Baudier, qui en a gardé minute, et M. Hatin, son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1846, portant cette mention: Enregistré à Paris, bureau le 12 février 1846, fol. 35 r. c. 3, reçu 5 fr. pour dissolution de société, 2 fr. pour nouvelle société, et 1 fr. pour déesse.

Il résulte ce qui suit: Dissolution de la société Louis Cherrier et Co. La société formée suivant acte passé devant M. Hatin et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1844, enregistré, affiche et publié, savoir:

En nom collectif à l'égard de M. Louis CHERRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 14;

M. Etienne-Jean-Baptiste BARONNET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8;

M. Jean-Marc-Victor PEYREDELLÉ, propriétaire, demeurant à Dognon (Creuse);

Et en commandite à l'égard de M. Joseph GRENOUILLET, ancien maître de forges, propriétaire, demeurant à Vierzon;

A été dissoute à compter du 11 février 1846.

MM. Joseph GRENOUILLET, susnommé;

Antoine LUZARCHE, ancien maître de forges, propriétaire, demeurant au château de Clavières près Châteauroux (Indre);

Victor LUZARCHE, propriétaire, demeurant à Tours (Indre-et-Loire);

Aime-Alphonse LAURENT, propriétaire, ancien président du Tribunal de commerce de Blois, demeurant à Blois (Loir-et-Cher);

Eugène LOISEL, propriétaire, demeurant tous deux à la Préfecture;

Theodore PATUREAU, banquier, demeurant à Châteauroux (Indre);

Louis CHERRIER, susnommé, demeurant à Paris, rue Richer, 14;

Et Michel VERGÈS, propriétaire, demeurant à Cluis, département de l'Indre.

M. Baronnet est seul gérant responsable. Les autres associés ont simple commandite, et ne pourront dans aucun cas être tenus au-delà du montant de leur apport social spécifié ci-après.

Art. 2. La société a pour objet: 1° L'application et l'exploitation, dans toute l'étendue de la France et des possessions françaises, des procédés et inventions faisant l'objet des brevets ci-dessous désignés articles 6, et de tous brevets nouveaux qui pourraient être ajoutés pour les compléter et les perfectionner;

2° La fabrication dans les lieux les plus favorables de toutes espèces d'engrais naturels et factices et de produits chimiques, tels que noir animalisé, poudre, alcali, sel ammoniac et autres produits servant à la fabrication des engrais ou en dérivant;

3° La vente des matières fécales extraites à l'aide des machines brevetées ou par tout autre moyen, et la vente des engrais et produits chimiques fabriqués pour le compte de la société;

4° La conception et la vente des calorifères à exécuter dans les usines industrielles dans le brevet apporté à la société, comme il est dit ci-dessous.

La société a également pour objet toutes les opérations susdiquées dans les pays étrangers, à l'exception de l'Angleterre, où il a été pris un brevet qui n'appartient pas à la société; 2° de la Belgique et de la Hollande, où M. Cherrier pourra seul exploiter les procédés de la compagnie, et où la société pourra seulement vendre les produits fabriqués en France.

Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt-huit ans et trois cent vingt-cinq jours, qui finiront le 31 décembre 1874.

Le siège principal de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13; il pourra être transféré dans tout autre local à Paris. La société pourra créer des succursales dans les départements, les possessions françaises et l'étranger.

Art. 4. La raison sociale est: BARONNET et Co. La société prend la dénomination de Compagnie générale des Engrais.

Art. 5. 1° L'apport social comprend: 1° Tout ce qui composait l'actif de la société Louis Cherrier et Comp.; cet actif est apporté dans la société à la charge par elle de payer tout le passif de la société Louis Cherrier et Comp., quel qu'il soit, le chiffre d'un inventaire en doit être déposé à la suite de l'acte dont est extrait.

L'actif ainsi apporté comporte: Premièrement: Dix-neuf brevets d'invention et de perfectionnement désignés et numérotés à l'acte ci-dessus; Deuxièmement: Les brevets demandés ou obtenus dans les pays suivants: Espagne, Sardaigne, Autriche, Saxe. Troisièmement: Le matériel d'exploitation et le mobilier existant à Paris et dans les départements. Quatrièmement: Les droits résultant au profit de la société Louis Cherrier et Comp., des traités passés avec divers pour l'exploitation locale des brevets et procédés de la société.

Par M. Baronnet, 30,000 fr.

Par M. Peyredeillé, 30,000 fr.

Et par M. Grenouillet, 75,000 fr.

Somme égale, 135,000 fr.

§ 3. M. Baronnet apporte dans la société son industrie.

§ 4. De leur côté, les commanditaires s'obligent à fournir à la société, à titre de commandite, et au prorata de leur intérêt respectif, six titres, une somme de 243,000 fr., qu'ils verseront au fur et à mesure des besoins de la société. Les commanditaires pourrout à cet effet faire ouvrir un crédit au gérant de la société chez un ou plusieurs banquiers.

Le fonds social comprenant la commandite se trouve ainsi fixé à la somme de 1,378,000 fr. Les autres associés ont simple commandite, expliqué, savoir:

Estimation du montant des valeurs provenant de l'actif de la société Louis Cherrier et Co ci:

1,200,000 fr.

Espèces fournies par M. Baronnet et Peyredeillé, 60,000 fr.

Espèces fournies par M. Grenouillet, 75,000 fr.

Espèces à fournir par les commanditaires, au prorata de leur intérêt, 243,000 fr.

Somme égale: 1,578,000 fr.

Dans ce fonds social la commandite entre pour: La totalité de la dernière somme de 243,000 francs, et pour quatre-vingt-un quatre-vingt-quatre-vingt-cinq titres, soit pour une somme totale de 1,334,283 francs 16 centimes sur lesquels il a déjà été fourni une valeur approchée à 1,185,293 francs 16 centimes, il reste à fournir en espèces 243,000 fr.

Art. 7. Les apports ci-dessus spécifiés doivent profiter aux intéressés dans les proportions indiquées audit article.

Chaque des parts représente un quatre-vingt-cinq titre, et donne droit à un quatre-vingt-cinq titre dans la propriété et dans les bénéfices. Les parts seront supportées dans la même proportion, sans que les commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise sociale, ainsi qu'il est dit article 1er.

Art. 10. M. Baronnet est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; il signera: Pour la Compagnie générale des Engrais, le gérant: BARONNET et Co.

Les commanditaires ne pourront s'immiscer dans aucun acte de gestion.

Pour toutes les actes emportant disposition de propriété sociale, y compris les acquisitions de nouveaux brevets, et qui ne seront point de simple gestion commerciale ou industrielle, le gérant sera tenu de consulter le conseil de surveillance établi article 12.

Si dans ce cas le gérant agissait sans avoir au préalable consulté le conseil de surveillance, il pourrait être tenu responsable envers les commanditaires.

Art. 11. M. Baronnet ne pourra se démettre de ses fonctions avant le 22 décembre 1859.

Le décès d'un associé, si même celui du gérant, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un commanditaire ou du gérant ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée.

Tous les copropriétaires d'une part devront se faire représenter par un seul porteur de corps et de biens entre Angecheu-chelleu, 14, le 28 février à 9 heures (N° 5352 du gr.).

Art. 12. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

part commanditaire, et agréé dans cette qua-

lité par la société BARONNET et Co.

Pour la compagnie générale des Engrais, le gérant (signé) BARONNET et Co.

Pour déclaration.

§ 3. M. Baronnet apporte dans la société son industrie.

§ 4. De leur côté, les commanditaires s'obligent à fournir à la société, à titre de commandite, et au prorata de leur intérêt respectif, six titres, une somme de 243,000 fr., qu'ils verseront au fur et à mesure des besoins de la société. Les commanditaires pourrout à cet effet faire ouvrir un crédit au gérant de la société chez un ou plusieurs banquiers.

Le fonds social comprenant la commandite se trouve ainsi fixé à la somme de 1,378,000 fr. Les autres associés ont simple commandite, expliqué, savoir:

Estimation du montant des valeurs provenant de l'actif de la société Louis Cherrier et Co ci:

1,200,000 fr.

Espèces fournies par M. Baronnet et Peyredeillé, 60,000 fr.

Espèces fournies par M. Grenouillet, 75,000 fr.

Espèces à fournir par les commanditaires, au prorata de leur intérêt, 243,000 fr.

Somme égale: 1,578,000 fr.

Dans ce fonds social la commandite entre pour: La totalité de la dernière somme de 243,000 francs, et pour quatre-vingt-un quatre-vingt-cinq titres, soit pour une somme totale de 1,334,283 francs 16 centimes sur lesquels il a déjà été fourni une valeur approchée à 1,185,293 francs 16 centimes, il reste à fournir en espèces 243,000 fr.

Art. 7. Les apports ci-dessus spécifiés doivent profiter aux intéressés dans les proportions indiquées audit article.

Chaque des parts représente un quatre-vingt-cinq titre, et donne droit à un quatre-vingt-cinq titre dans la propriété et dans les bénéfices. Les parts seront supportées dans la même proportion, sans que les commanditaires puissent être tenus au-delà de leur mise sociale, ainsi qu'il est dit article 1er.

Art. 10. M. Baronnet est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; il signera: Pour la Compagnie générale des Engrais, le gérant: BARONNET et Co.

Les commanditaires ne pourront s'immiscer dans aucun acte de gestion.

Pour toutes les actes emportant disposition de propriété sociale, y compris les acquisitions de nouveaux brevets, et qui ne seront point de simple gestion commerciale ou industrielle, le gérant sera tenu de consulter le conseil de surveillance établi article 12.

Si dans ce cas le gérant agissait sans avoir au préalable consulté le conseil de surveillance, il pourrait être tenu responsable envers les commanditaires.

Art. 11. M. Baronnet ne pourra se démettre de ses fonctions avant le 22 décembre 1859.

Le décès d'un associé, si même celui du gérant, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un commanditaire ou du gérant ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ou s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée.

Tous les copropriétaires d'une part devront se faire représenter par un seul porteur de corps et de biens entre Angecheu-chelleu, 14, le 28 février à 9 heures (N° 5352 du gr.).

Art. 12. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

papier servant, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GAILLOT, épicière, rue St-Honoré, 129, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 5822 du gr.).

Du sieur PORTE aîné, charbon à Sablonville, entre les mains de M. Pellerin, rue de la Harpe, 15, syndic de la faillite (N° 5322 du gr.).

Du sieur MOREAU, anc. commissionnaire en marchandises, cité Bergère, 13, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic de la faillite (N° 5869 du gr.).

Du sieur DÉPLANQUE, md de vins et carrier à Montrouge, entre les mains de M. Deffoix, rue St-Lazare, 74, syndic de la faillite (N° 5866 du gr.).

Du sieur DAMERON, anc. négociant en vins, rue de la Fritellie, 4, entre les mains de M. Michaux, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 5855 du gr.).

De la dame LAPLACE, anc. confectionneuse de lingerie, rue Copernic, n. 14, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5872 du gr.).

Du sieur LEMOL, md de farine, rue de la Roquette, 19, entre les mains de M. Hue, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 5885 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à être déclarées après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUTRAYNE, marchand de vins à Romainville, le 28 février à 3 heures (N° 5865 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

DELIBERATIONS.

MM. les créanciers du sieur CAMPAGNE jr, faillite, faub. St-Denis, 95, sont invités à se rendre, le 28 février à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillie en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils souscrivent à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banque frauduleuse commencées contre le failli.

Le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5800 du gr.).

ASSEMBLES DU MARDI 24 FEVRIER.

NEUF HEURES 1/2: Loiseux, fab. de bretelles, cité — Drave, librairie, id. — Kachel, limonadier, id. — Lerich, librairie, cont. — Garnot, tenant hôtel garni, 53rd.

MIDI: Leleuvre, loueur de voitures, id. — Danville, fab. de cuir, vérif. — Schirmann et Duboz, tailleurs, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 février: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Angecheu-chelleu et Victor-Antoine LAMBERT, rue des Juifs, 11. Tronchon avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 février. M. Marcol, 24 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 15. — M. Lacouche, 75 ans, rue de Chaillet, 93. — M. Delens, 59 ans, rue Louis-le-Grand, 27. — M. Langlet, 72 ans, rue de la Harpe, 61. — Mme Debonnet, 72 ans, rue des Deux-Ecus, 7. — M. Wierhoff, 61 ans, rue de Mélican, 7. — Mlle Prochasson, 17 ans, faub. St-Martin, 106. — M